



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DE LA CORREZE

Sommaire du N° 12 bis du 15 décembre 2004

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE.....	page 5
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE.....	page 68
REGION DU LIMOUSIN.....	page 127
DIVERS (avis de concours).....	page 139
REGION AQUITAINE.....	page 140

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE

1 - PREFECTURE	7
1.1 Cabinet.....	7
1.1.1 Bureau du Cabinet.....	7
2004-11-0107-Nomination en qualité de maire-adjoint honoraire de M. MOURNETAS à AFFIEUX	7
1.2 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	8
1.2.1 Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie	8
2004-11-0074-Autorisation d'exploitation de la carrière de "la Roche Chaumeil" - commune de PEROLS SUR VEZERE	8
2004-11-0075-Autorisation de poursuite d'exploitation des carrières "aux Combes" et "Puy Blanc" - commune du PESCHER	15
2004-11-0082-Déclaration d'utilité publique - travaux de restauration immobilière dans les quartiers de l'Alverge et du Trech - commune de TULLE	25
2004-11-0083-Déclaration d'utilité publique - travaux de restauration immobilière dans les quartiers de l'Alverge, du Trech et de la Barrière - commune de TULLE	25

2004-11-0084-Déclaration d'utilité publique - captages des Terrasses - commune de MEILHARDS	25
2004-11-0085-Déclaration d'utilité publique - captages de Ventou et de La Peyre - commune de CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	25
2004-12-0155-Vidange du plan d'eau de "la Garenne" à MEYMAC	26
2004-12-0156-Vidange du plan d'eau de "Séchemailles" à MEYMAC et AMBRUGEAT	27
2004-12-0161-Agrément accordé en qualité de garde chasse particulier à M. CHAZAL à NAVES.	28
1.2.2 Bureau des Elections et de l'Administration Générale	29
2004-11-0099-Modification de l'autorisation délivrée à l'organisme local de tourisme "service réservation/vente loisir-accueil Corrèze à TULLE.....	29
2004-11-0101-Période des soldes saisonniers hiver 2004-2005	30
2004-11-0102-Autorisation pour l'implantation d'un système de vidéo-surveillance dans les certaines succursales du Crédit Aagricole Centre France.....	30
2004-11-0106-Habilitation de la sarl "Assistance funéraire du Limousin" à BRIVE.....	31
2004-11-0113-Elections des représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours - institution d'une commission de recensement des votes	31
2004-11-0114-Organisation de l'élection des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.....	32
1.3 Direction des Actions de l'Etat et des Affaires Décentralisées	39
1.3.1 Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi.....	39
2004-11-0080-Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne "BRICUZERCHOIS" à UZERCHE	39
2004-11-0081-Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne "SUPER U" à LUBERSAC	40
1.3.2 Bureau des Collectivités Locales	40
2004-11-0079-Modification des statuts du syndicat mixte SYMA A 20.....	40
1.4 Service des Moyens et de la Logistique	47
1.4.1 Bureau des Moyens et de la Logistique.....	47
2004-12-0160-Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement....	47

2 - SOUS-PREFECTURE DE BRIVE 63

2.1 Bureau de la réglementation et de la circulation.....	63
2004-11-0078-Renouvellement de l'agrément de M. Roger FLAMARY.....	63
2004-11-0103-Agrément accordé en qualité de garde chasse particulier à M. HEYMANS de MALEMORT SUR CORREZE.....	65
2004-11-0104-Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. LACROIX de PERPEZAC LE NOIR	66

3 - SOUS-PREFECTURE D'USSEL 67

3.1 Service de la réglementation	67
2004-11-0077-Agrément de M. Jean-Pierre REBIERE à ST BONNET PRES BORT.....	67
2004-12-0167-Transfert de biens immobiliers - section "Chez Ribbes" - commune de MONESTIER MERLINES... ..	68

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

4 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 70

4.1	STATISTIQUES	70
	2004-11-0108-Création d'un site internet relatif aux demandes d'aides en économie agricole.....	70

5 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 72

5.1	Actions de santé	72
	2004-12-0157-Permanence des soins dans le département de la Corrèze.....	72

5.2	Tutelle des établissements.....	80
-----	---------------------------------	----

5.2.1	secteur médico-social.....	80
	2004-11-0088-Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de BRIVE-MEYSSAC	80
	2004-11-0089-Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'USSEL	81
	2004-11-0090-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE ..	82
	2004-11-0091-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL.....	83
	2004-11-0092-Dotation globale de financement applicable au CHRS le Roc à TULLE.....	84
	2004-11-0093-Nouvelle dotation du CHRS Solidarellles à BRIVE	85
	2004-11-0117-Tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute-Corrèze.....	86
	2004-11-0118-Tarification des prestations de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE.....	87
	2004-11-0119-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE ..	88
	2004-11-0120-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE...	89
	2004-11-0121-Tarification des prestations de l'institut médico éducatif de STE FORTUNADE.....	90
	2004-11-0122-Tarification des prestations de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE.....	91
	2004-11-0123-Tarification des prestations du centre médico-psycho pédagogique de BRIVE.....	92
	2004-11-0124-Tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de TULLE	93
	2004-11-0125-Tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute-Corrèze.....	94
	2004-11-0126-Tarification des prestations de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de TULLE	95
	2004-11-0127-Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de ST BONNET LA RIVIERE	97
	2004-11-0128-Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail d'ARGENTAT.....	98
	2004-11-0129-Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail d'ARGENTAT.....	99
	2004-11-0130-Montants des forfaits soins applicables à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier de TULLE.	100
	2004-11-0131-Montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier de BRIVE	101
	2004-11-0132-Montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD du centre hospitalier d'USSEL.	101
	2004-11-0133-Montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD (maison de retraite) de l'hôpital local de BORT LES ORGUES.	102
	2004-11-0134-Montant du forfait global de soin du SSIAD du centre hospitalier de TULLE.	102
	2004-11-0135-Dotation globale de soins applicable au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de BRIVE.	103
	2004-11-0136-Dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE.....	103
	2004-11-0137-Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.....	105
	2004-11-0138-Dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL.....	107
	2004-11-0139-Dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE.	108
	2004-11-0140-Dotation globale applicable au centre hospitalier du Pays d'EYGURANDE.....	109
	2004-11-0141-Dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES.	109
	2004-11-0142-Dotation globale applicable au service de soins à domicile de LAPLEAU géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de LAPLEAU.....	111
	2004-11-0144-Dotation supplémentaire accordée à l'EHPAD de LUBERSAC.	111
	2004-11-0145-Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de TREIGNAC.	112
	2004-11-0146-Dotation globale allouée au service de soins à domicile de JUILLAC LUBERSAC géré par le CCAS d'ARNAC POMPADOUR.	112
	2004-11-0147-Dotation globale de financement allouée au service de soins à domicile de MEY-SOINS géré par le CIAS du canton de MEYSSAC.....	113

2004-11-0148-Extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées MEY-SOINS géré par le CIAS du canton de MEYSSAC.	113
2004-11-0149-Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de NEUVIC.	114
2004-11-0150-Tarifification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC.	115
2004-11-0151-Tarifification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET.	116
2004-11-0152-Tarifification des prestations de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC.	117
2004-11-0153-Tarifification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU.	118
2004-11-0154-Tarifification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ.	119
2004-12-0163-Dotation globale de financement allouée au service de soins à domicile de LARCHE géré par l'EHPAD de MANSAC.	120

6 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 121

6.1 Service Aménagement Habitat Environnement.....	121
6.1.1 Habitat.....	121
2004-11-0096-Alimentation souterraine des hameaux de Miel - commune de BEYNAT	121
2004-11-0098-Mise en souterrain des réseaux HTA - avenue Louis Pons - commune de BRIVE.....	121
2004-12-0162-Restructuration du réseau HTA 20 KV par mise en souterrain - RN 120 " le Teulet" - commune de GOULLES.....	122

7 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 123

7.1 Administration	123
2004-11-0115-Agrément de l'association sportive "mille pas" à COMBRESSOL.....	123
2004-11-0116-Agrément de l'association sportive Comité argencacois des courses pédestres sur route	123
2004-12-0168-Agrément de l'association "Ussel Badminton Club" à USSEL.	124

8 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 124

8.1 Santé et protection animales.....	124
2004-12-0166-Octroi d'un mandat sanitaire au Dr DELGRANGE, vétérinaire à SEILHAC.	124

REGION DU LIMOUSIN

9 - AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN 125

2004-11-0100-Financement du réseau "LINUT" 125

10 - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN 129

2004-11-0109-Répartition des sièges par organismes admis à siéger au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - Extrait de l'arrêté n° 2004-593 en date du 30 août 2004 129
2004-11-0110-Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - Extrait de l'arrêté n° 2004-627 en date du 22 septembre 2004 130
2004-11-0111-Modification - section sanitaire - de l'arrêté préfectoral renouvelant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale 134
2004-11-0112-Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze - Extrait de l'arrêté n° 2004-78 du 19 octobre 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze 136

11 - DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN 136

2004-11-0094-Représentation des organisations syndicales aux comités techniques paritaires - consultation des personnels de la région Limousin 136

12 - PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN 139

2004-11-0086-Délégation à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles - arrêté modifiant l'arrêté 04-546 du 2 août 2004 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-782 du 27 octobre 2004 139
2004-11-0087-Délégation à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles - arrêté modifiant l'arrêté 04-782 du 27 octobre 2004 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-783 du 27 octobre 2004 139

13 - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN 140

2004-11-0105-Projet d'action stratégique de l'Etat dans la région Limousin 140
2004-12-0158-Comité régional pour l'information et la communication - délégation de signature à Mlle SOURY, chef de projet 140
2004-12-0159-Conseil économique et social - désignation aux 1er et 3ème collèges. 141

14 - DIVERS (avis de concours)..... 141

2004-12-0164-Hôpital intercommunal du Haut-Limousin - avis de concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière - Avis de concours interne sur titre 141
2004-12-0165-Foyer d'accueil de Boulou les Roses à LIGNEYRAC - avis de recrutement sans concours de trois agents d'entretien spécialisé..... 142

REGION AQUITAINE

**15 - TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA
TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE
BORDEAUX..... 142**

2004-11-0097-Nomination des membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Extrait de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 octobre 2004..... 142



PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE

1 - PREFECTURE

1.1 Cabinet

1.1.1 Bureau du Cabinet

2004-11-0107-Nomination en qualité de maire-adjoint honoraire de M. MOURNETAS à AFFIEUX

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que M. Joseph MOURNETAS, ancien maire-adjoint de la commune d’AFFIEUX, remplit les conditions requises pour recevoir l’honorariat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Joseph MOURNETAS, né le 14 août 1914 à AFFIEUX (Corrèze), domicilié Chemin 19260 AFFIEUX, ancien maire-adjoint de la commune d’AFFIEUX, est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE D’EXECUTION.

TULLE, le 15 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Dominique LEPIDI

1.2 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

1.2.1 Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

2004-11-0074-Autorisation d'exploitation de la carrière de "la Roche Chaumeil" - commune de PEROLS SUR VEZERE

LE PREFET DE LA CORREZE

CONSIDERANT que les avis et observations recueillis durant l'enquête publique susvisée ont été plus nombreux que ceux recueillis lors de la précédente enquête du 30 mai au 30 juin 2001 et que, de ce fait, l'absence d'affichage à proximité du site, du 16 au 20 août 2003, soit pendant les 5 premiers jours de la quinzaine précédant le début de l'enquête publique, n'a pas perturbé le bon déroulement de celle-ci ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société Travaux Publics du Centre Ouest (T.P.C.O), siège social RN 20, CERE, 36130 DEOLS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière située au lieu-dit «Les Carrières», commune de PEROLS SUR VEZERE.

L'établissement autorisé s'étend sur les parcelles n° 82, 83 et 122 de la section BD du plan cadastral de la commune de PEROLS SUR VEZERE d'une superficie d'environ 57 946 m2 reportées sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la promulgation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passés ces délais, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La zone d'extraction est limitée à la parcelle n° 122 et à la partie ouest de la parcelle n° 83, hachurée sur le plan joint, pour une superficie totale de 16 927 m2.

Les réserves totales estimées exploitables sont de 1 million de tonnes environ.

La production annuelle maximum de la carrière sera limitée à 50 000 t.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Rubrique classement	Nature de l'activité	Niveau de l'activité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	50 000 t/an au maximum	A
2515-1	Concassage, criblage	Puissance : 450 kW	A

Les installations mobiles de traitement des matériaux seront implantées, durant les 18 premiers mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la partie de la parcelle n° 82 située en face de la zone d'extraction.

Elles devront rester à plus de 50 m des berges de la rivière, la Petite Vézère.

Les années suivantes, elles seront implantées à l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 83.

ARTICLE 1.3 - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale des carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1

1. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

2. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code Minier ;
- la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin à LIMOGES.

ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

2. Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

4. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.

6. Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement devront être collectées dans des bassins et séparateur d'hydrocarbures d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales les concentrations en polluants dans les rejets respectent les normes prévues à l'article 5.1, §2.

7. Sur la parcelle n° 82, les anciens remblais situés à moins de 50 m de la rivière seront enlevés avec précaution sauf les gros blocs formant enrochement et susceptibles d'abriter des loutres.

8. Ces remblais seront utilisés pour ériger un merlon anti-bruit à l'extrémité nord est de la parcelle n° 83, en prolongement des anciens fronts.

ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des stériles,
- éboulement de la roche à l'explosif,
- reprise des matériaux traités sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

2. La progression de l'exploitation se fera par 3 paliers de 12 m de hauteur maximum, exploités vers le sud conformément au plan annexé.

Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.

3. La plate-forme présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Une zone de stockage formant écran aux bruits sera aménagée sur la parcelle n° 83 entre les installations et le moulin.

4. Les fronts dont l'exploitation est terminée seront remis en état et plantés d'espèces locales.

5. L'exploitant mettra à jour tous les ans le plan sur lequel seront reportés :

- les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 300 mètres,
- les bords des excavations et les zones remises en état.

ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Le plancher de l'exploitation sera arrêté au niveau de la D 979 E1, à la cote 737 m NGF.

TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1. L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).

2. Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

3. Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.

4. L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction sauf en ce qui concerne l'enlèvement des anciens remblais sur la parcelle n° 82 qui sera effectué selon les plans annexés et terminé dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

Phases d'exploitation	Surfaces en ha		
	S1	S2	S3
2004-2008	0,8	0,4	0,2
2009-2013	0,4	0,5	0,3
2014-2018	0,4	0,5	0,3

2. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé forfaitairement à 21 000 €indice TP 01 pour toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT

1. Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention réalisée sur la parcelle n° 83.

Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.

Les stockages d'hydrocarbures devront être effectués, soit sur cuvette de rétention abritée et étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir, soit en citerne à double paroi avec détecteur de fuite.

2. Les bassins de décantation et le bac déshuileur seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales.

Une mesure de la qualité des eaux rejetées sera réalisée tous les ans, en période pluvieuse, afin de vérifier le respect des normes de rejet dans un milieu de qualité 1A.

Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	35
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

La modification de couleur du milieu récepteur ne dépassera pas 100 mg Pt/l.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement des matériaux seront capotées ou munies d'humidificateurs.

2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

3. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec uniquement avec l'eau de pluie et d'infiltration recueillie sur l'exploitation.

4. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.3 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.4 - BRUIT

1. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 55 dB(A) doit être respecté le long de la limite nord-est de l'autorisation.

Un contrôle de ce niveau sonore sera effectué dès la mise en service de l'ensemble des installations ou dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3. Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur pistes » du RGIE.

4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Aucun tir ne sera réalisé à moins de 135 m du moulin et, jusqu'à une distance de 150 m, la charge maximum d'explosifs par volée de détonation instantanée ne dépassera pas 25 kg.

2. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Lors du 1er tir d'exploitation, le niveau des vibrations au droit du moulin sera mesuré par un organisme agréé et les résultats commentés seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1. Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une aire étanche dans l'atelier prévu à cet effet.

2. Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

La mise en œuvre des explosifs sera sous-traitée à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et des mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 12 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

ARTICLE 6.4 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1. Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre « entreprises extérieures » du R.G.I.E.

2. En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.

3. Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.

Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 6.5 – CONSIGNES – MAINTENANCE – SURVEILLANCE – REGISTRES RECUEILS DOCUMENTS TECHNIQUES

1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit

« Les Carrières », commune de PEROLS SUR VEZERE, par la société T.P.C.O.

2. Prélèvements et analyses

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - AMPLIATION

ARTICLE 7.1

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 7.2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée dans la Mairie de PEROLS SUR VEZERE pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE D'EXECUTION.

Fait à TULLE, le 17 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0075-Autorisation de poursuite d'exploitation des carrières "aux Combes" et "Puy Blanc" - commune du PESCHER

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observations recueillies durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'activité exercée depuis plus de 25 ans n'a donné lieu à aucun problème particulier ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société Aménagements Travaux Services, siège social au lieu-dit «Les Escrozes », commune de BRIVE (19100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits «Aux Combes et Puy Blanc », commune du PESCHER en y ajoutant les activités de concassage criblage et d'enrobage des matériaux à chaud ou à froid.

1 - L'autorisation porte sur les mêmes parcelles que celles déjà autorisées, rappelées dans le tableau ci-après et sur le plan joint au présent arrêté.

Parcelles	Section	Superficie (m2)
N° 136 à 140 et 160 à 164	E	117 044

La superficie de la zone en cours d'extraction est limitée à 2,5 ha.

2 - Les réserves totales estimées exploitables sont de 2 millions de tonnes environ.

3 - La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4 - L'autorisation sur l'ensemble des parcelles est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la promulgation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

5 - Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Rubrique classement	Nature de l'activité	Niveau de l'activité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	150 000 t/an au maximum	A

2515-1	Concassage, criblage	Puissance : 600 kW	A
2521-1	Enrobage de matériaux au bitume	400 t/j à chaud	A
2521-2	Enrobage de matériaux au bitume	600 t/j à froid	D
1520-2	Dépôt de bitume	180 t	D
2915-2	Chauffage par fluide	2000 l à T°C < Pt éclair	D

2 - La production annuelle moyenne de la carrière sera d'environ 65 000 t.

3 - L'installation de traitement des matériaux est mobile et suit l'avancement des fronts.

4 - L'installation périodique de la centrale d'enrobage des matériaux à chaud ou à froid, dont la production totale annuelle ne dépassera pas 25 000 t, se fera sur la parcelle n° 136.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées avant chaque période d'exploitation.

ARTICLE 1.3 - DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 107 du code minier doit être porté sans délai à la connaissance du préfet et du DRIRE ; à celle du maire si la sécurité publique est compromise et s'il y a péril imminent.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale des carrières. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 1.5 - PRISE EN CHARGE DES CONTROLES

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, en cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1

1 - L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

2 - L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- la réglementation en vigueur relative à la police des mines et des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3 - Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, mosaïques ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire des lieux où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin à LIMOGES.

4 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementé par le code de la voirie routière.

ARTICLE 2.2 - DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION

1 - Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est chargé de la direction technique des travaux. Il doit déclarer les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

2 - Il rédige les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions et le document de sécurité visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 - L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2 - L'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3 - L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

4 - L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5 - L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.

6 - Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de la zone étanche entourant la centrale d'enrobage devront être collectées dans des bassins d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales, la concentration des matières en suspension ne dépasse pas 35 mg/l et la concentration en hydrocarbures ne dépasse pas 10 mg/l, le pH devant rester compris entre 6,5 et 8,5.

7 - Une vanne sera mise en place sur chaque exutoire pour bloquer l'écoulement en cas de pollution.

8 - L'aménagement de l'aire étanche en forme de cuvette de rétention, destinée à recevoir l'installation d'enrobage, sera réalisé avant l'arrivée de celle-ci. Un déboureur déshuileur sera installé au débouché de cette cuvette.

ARTICLE 2.4 – DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE et adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - DEFRICHAGE, DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale est stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans. Elle est obligatoirement maintenue sur le site et réutilisée pour les travaux de remise en état. Les terres de découverte seront remises en place directement dans les zones où l'exploitation est achevée. Leur commercialisation est interdite.

ARTICLE 3.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1 - L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des stériles,
- éboulement de la roche à l'explosif,
- reprise des matériaux traités sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

2 - La progression de l'exploitation se fera du haut vers le bas par 3 paliers de 15 m de hauteur maximum, exploités vers l'est puis en direction du nord-ouest conformément au plan annexé.

Les fronts seront purgés après chaque tir et le sous-cavage est interdit.

3 - La plate-forme présentera une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins de chargement et de transport. Un merlon d'au moins 5 m de hauteur sera disposé à proximité des installations en limite de plate-forme du côté sud-ouest pour faire écran aux bruits.

4 - Les fronts dont l'exploitation est terminée seront remis en état et plantés d'espèces locales.

5 - L'exploitant mettra à jour tous les 5 ans le plan sur lequel seront reportés :

- les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 300 mètres,
- les bords des excavations et les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

ARTICLE 3.3 - DISTANCES, LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

1 - Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres sauf le long de la R.D. 940 où cette bande de protection a une largeur de 100 m et le long du chemin rural de Coste Laval où cette largeur est de 40 m.

2 - Le niveau bas de l'exploitation actuelle sera arrêté à la cote 475 m NGF.

TITRE IV - MESURES DE REMISE EN ETAT

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GENERAUX

1 - L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 4.2) et les principes décrits dans l'étude d'impact (fronts purgés et talutés, plate-forme plantée d'essences locales et bassins de décantation nettoyés).

2 - Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

3 - Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier. Elles seront plantées avec des espèces locales disposées de manière aléatoire afin de rompre la linéarité.

4 - L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 4.2 - GARANTIES FINANCIERES

1 - L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

Phases d'exploitation	Surfaces en ha		
	S1	S2	S3
2004-2008	0,724	2,5	0,6
2009-2013	0,6	2	0,2
2014-2018	0,6	2	0,2
2019-2023	0,6	2	0,2
2024-2029	0,6	2	0,2
2030-2034	0,6	2	0,2

2 - Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour les périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à : 76 000 €indice TP 01 pour la 1ère période puis à 58 000 €pour les suivantes.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

4 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7 - Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

8 - Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1 - POLLUTION DES EAUX - LIMITATION DE L'IMPACT

1 - Les engins stationneront et seront ravitaillés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.

Les matériaux souillés par les hydrocarbures seront évacués et détruits dans une installation dûment autorisée.

Les stockages d'hydrocarbures devront être effectués, soit sur cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir, soit en citerne à double paroi avec détecteur de fuite.

Les cuvettes de rétention comprenant l'ensemble du parc à liants avec bitume, fioul lourd et fioul domestique, sont dimensionnées de façon à pouvoir accueillir tout écoulement de produits.

2 - Les bassins de décantation et le bac déshuileur seront périodiquement entretenus de façon à conserver leur fonction dans des conditions optimales et le ruisseau de Coste-Laval sera busé dans la traversée de la partie basse de la carrière.

Une mesure de la qualité des eaux rejetées sera réalisée tous les 3 ans, en période pluvieuse, afin de vérifier le respect des seuils définis à l'article 2.3, §6.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5.2 - LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement des matériaux seront capotées et la piste d'accès revêtue de bitume.

2 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou mg/m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées. Elles ne doivent pas dépasser les seuils fixés à l'article 6.6, §1.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3 - Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4 - La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le carreau de la carrière. Les pistes seront régulièrement arrosées par temps sec.

5 - Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.3 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.4 - BRUIT

1 - En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations de traitement seront entourées de merlons de matériaux d'au moins 5 m de hauteur du côté sud-ouest ou de dispositifs équivalents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Le niveau limite de bruit de 67 dB(A) doit être respecté en limite d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en service de l'ensemble des installations ou dans un délai de 6 mois, puis à chaque changement de pallier d'exploitation.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3 - Les véhicules devront rester conformes aux dispositions de l'article 19 du titre « véhicules sur pistes » du RGIE.

4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5.5 - VIBRATIONS

1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

ARTICLE 5.6 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. L'exploitant assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

ARTICLE 5.7 - INCENDIE

1 - L'industrie doit être implantée et aménagée de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

2 - L'industrie doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque particulier et en nombre suffisant. Les moyens comprennent :

- des extincteurs,
- 1 extincteur spécifique pour traiter les brûlures éventuelles du personnel par des projections de bitume chaud,
- une chargeuse et du sable en abondance à proximité,
- une alimentation en eau.

1 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 – Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

2 - Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art.

3 - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Moyens d'intervention

4 - L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels qu'extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, réserve d'eau d'au moins 120 m³.

Ces moyens d'intervention sont entretenus en bon état d'utilisation et périodiquement vérifiés.

En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Consignes – dispositions diverses

5 - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

ARTICLE 6.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

1 - Le petit entretien des véhicules et des engins sera effectué sur le site de la carrière sur une aire étanche dans l'atelier prévu à cet effet.

2 - Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent

ARTICLE 6.2 - UTILISATION DES EXPLOSIFS

Lorsque la mise en œuvre des explosifs sera sous-traitée à une société tierce, l'exploitant s'assurera auprès du responsable de cette entreprise de la bonne application des dispositions du présent article. L'entreprise utilisatrice informera le sous-traitant des dispositions particulières et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

La profondeur des trous de mines n'excédera pas 15 m.

Tout tir fera l'objet de l'établissement d'un plan de tir, mentionnant la position et les caractéristiques des trous de mines, ainsi que les données relatives au chargement (nature explosifs, quantité, charge étagée, amorçage...).

ARTICLE 6.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1 - Les installations électriques seront conformes au titre électricité du Règlement Général des Industries Extractives.

2 - Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique au moins une fois l'an par un organisme habilité.

3 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO-N.C du 30 avril 1980).

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

4 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts d'hydrocarbures du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 6.4 - ENTREPRISES EXTERIEURES

1 - Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du titre "entreprises extérieures" du R.G.I.E.

2 - En particulier, l'exploitant est tenu d'informer préalablement la DRIRE de tout recours à une entreprise extérieure pour tout chantier dépassant 400 heures, en précisant la nature des travaux à exécuter et la durée du chantier.

3 - Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, celui-ci et la personne physique désignée par le chef de l'entreprise extérieure définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.

Un procès-verbal définissant les mesures prises en commun est établi et tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 6.5 – CONSIGNES – MAINTENANCE – SURVEILLANCE – REGISTRES RECUEILS DOCUMENTS TECHNIQUES

1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2 - Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 6.6 – Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (n° 2521 1° de la nomenclature – Autorisation) et à la centrale d'enrobage à froid pour celles qui la concerne (n° 2521 2° - Déclaration) :

1 - Les gaz rejetés à l'atmosphère par les tambours sècheurs ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (grammes de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation).
La teneur en oxydes d'azote ne doit pas dépasser 500 mg/Nm³ et celle en oxydes de soufre ne doit pas dépasser 300 mg/Nm³.

2 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3 - La hauteur de la cheminée est de 13 mètres au moins.

4 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

5 - Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

6 - Les quantités de polluants émises par la cheminée sont contrôlées annuellement. Un contrôle est notamment effectué sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations.

En cas de nécessité, un contrôle pondéral des poussières pourra être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont adressés à l'inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

7 - Les produits doivent être séchés et mélangés à une température inférieure à 150° C.

La température doit être contrôlée à l'aide de sondes. En cas de dépassement excessif de la température de 150°C, il doit être prévu la mise à l'arrêt du brûleur de la chaudière.

Le contrôle de la température doit être effectué sur les produits ainsi que sur les gaz.

8 - Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication.

9 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

10 - La capacité de production des centrales d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur celles-ci.

11 - L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fioul aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

12 - Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

ARTICLE 6.7 – Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (n° 2915 2ème de la nomenclature - Déclaration)

1 - Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2 ci-dessus.

4 - Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5 - Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6 - Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

7 - Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE VII- DELAIS ET VOIES DE RECOURS-SANCTIONS-PUBLICITE-AMPLIATION

ARTICLE 7.1 - Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 7.2 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues au code de l'environnement.

ARTICLE 7.3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera déposée dans la mairie du PESCHER pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié par les soins de M. le préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE D'EXECUTION.

Fait à TULLE, le 13 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0082-Déclaration d'utilité publique - travaux de restauration immobilière dans les quartiers de l'Alverge et du Trech - commune de TULLE

Par arrêtés (2) du 8 novembre 2004 ont été instaurés les périmètres de restauration immobilière suivants :

- Périmètre de restauration immobilière dans la quartier de l'Alverge à TULLE
- Périmètre de restauration immobilière dans la quartier du Trech à TULLE.

Ces projets sont poursuivis par la commune de TULLE sur son territoire.

2004-11-0083-Déclaration d'utilité publique - travaux de restauration immobilière dans les quartiers de l'Alverge, du Trech et de la Barrière - commune de TULLE

Par arrêtés (3) du 8 novembre 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants :

- Travaux de restauration immobilière, programme de travaux n °1, quartier de l'Alverge, commune de TULLE pour chacun des immeubles inclus dans le Périmètre de Restauration Immobilière institué par arrêté connexe du même jour.
- Travaux de restauration immobilière, programme de travaux n °1, quartier du Trech, commune de TULLE pour chacun des immeubles inclus dans le Périmètre de Restauration Immobilière, institué par arrêté connexe du même jour.
- Travaux de restauration immobilière, programme de travaux n °2 , quartier de la Barrière, commune de TULLE pour chacun des immeubles inclus dans le Périmètre de Restauration Immobilière.

Ces projets sont poursuivis par la commune de TULLE sur son territoire.

Les travaux de restauration devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés en fonction des prescriptions générales et particulières qui leur seront précisées.

2004-11-0084-Déclaration d'utilité publique - captages des Terrasses - commune de MEILHARDS

Par arrêté inter préfectoral du 26 octobre 2004 (Corrèze) et du 4 novembre 2004 (Haute-Vienne) a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

- Mesures de protection des captages des Terrasses.

Ce projet est poursuivis par la commune de MEILHARDS.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de MEILHARDS.

2004-11-0085-Déclaration d'utilité publique - captages de Ventou et de La Peyre - commune de CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL

Par arrêtés (2) du 9 novembre 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants :

- Mesures de protection du captage de Ventou
- Mesures de protection des captages de La Peyre A, B,C.

Ces projets sont poursuivis par la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL.

2004-12-0155-Vidange du plan d'eau de "la Garenne" à MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de MEYMAC est autorisée aux conditions énoncées ci après à effectuer des vidanges périodiques du plan d'eau communal de la « Garenne », sur la rivière « Luzège » destinées à permettre l'inspection de l'ouvrage de retenue (digue) et des installations annexes, l'exécution de travaux de mise aux normes afin d'obtenir le statut de pisciculture de valorisation touristique et l'amélioration de la qualité de la population piscicole : cette autorisation délivrée au titre des dispositions du code de l'environnement reprenant celles de la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau est accordée pour une durée de trente années.

ARTICLE 2 : La vidange complète du plan d'eau aura lieu tous les trois ans au plus.
Elle se fera sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1er décembre au 31 mars, de préférence en période de hautes eaux. La baisse de niveau devra être effectuée lentement, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Un dispositif efficace permettant de décanter l'eau chargée en fin de vidange devra être mis en place sur l'initiative du permissionnaire.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée à l'aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432.2 du code de l'environnement.

Un système de récupération du poisson muni de grilles efficaces de 1 cm d'espacement entre barreaux permettant de capturer tout le poisson présent dans la retenue sera mis en œuvre.
Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.
Les opérations de pêche exceptionnelle destinées à la récupération du poisson feront l'objet d'un arrêté préfectoral séparé, établi à la demande du détenteur du droit de pêche et ce, un mois avant chaque opération.

Le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable, et de surcroît éloigné de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 : Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche et la fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront prévenus au moins trois semaines à l'avance du début de la vidange.
Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, L'Administration se réserve le droit d'ajourner cette opération.

ARTICLE 5 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0156-Vidange du plan d'eau de "Sèchemailles" à MEYMAC et AMBRUGEAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour le plan d'eau de Sèchemailles est autorisé aux conditions énoncées ci-après à effectuer la vidange du plan d'eau de Sèchemailles, sur le ruisseau des « Farges », destinée à permettre l'inspection de l'ouvrage de retenue (digue) et des installations annexes, l'exécution de travaux d'amélioration des opérations de vidange futures ainsi que le contrôle des populations piscicoles : cette autorisation délivrée au titre des dispositions du code de l'environnement reprenant celles de la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau est accordée pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Préalablement à la vidange, des travaux destinés à atténuer l'impact sur le milieu seront mis en œuvre :

- création en dérivation d'un nouveau lit du ruisseau des Farges afin de permettre la construction d'un bassin d'épandage. Ses caractéristiques moyennes seront calquées sur le dimensionnement du ruisseau existant, à l'amont de sa confluence avec le ruisseau « des Nauches », à savoir :

- largeur au « plafond » : 4.00 m
- pente des talus : 1/1
- largeur en crête des contre-digues : 4.00 m
- pente du nouveau lit : environ 0.7 cm/m
- longueur dérivée : 134 m
- profondeur moyenne au niveau du profil en travers : 2.00m
- mise en place de blocs rocheux afin de reconstituer un lit d'apparence naturelle avec des zones plus profondes créant des abris en pleine eau, accompagnée d'une consolidation par enrochements et végétalisation des rives ;

- construction du dispositif de décantation constitué de trois bassins successifs d'une surface totale de 3 000 m² (1 500, 970 et 530 m²), autorisant une profondeur d'eau de 0.70 m avec une revanche de 1.20 m ;

- aménagement de la pêcherie existante par rehausse du radier de façon à obtenir une profondeur de 0.86 m plus fonctionnelle grâce à une marche de 0.50 m.

ARTICLE 3 : La vidange du plan d'eau sera complète.

Elle se fera sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1er décembre au 31 mars, de préférence en période de hautes eaux. La baisse de niveau devra être effectuée lentement, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Un dispositif efficace permettant de décanter l'eau chargée en fin de vidange devra être mis en place sur l'initiative du permissionnaire.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée à l'aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432.2 du code de l'environnement.

Un système de récupération du poisson muni de grilles efficaces de 1 cm d'espacement entre barreaux permettant de capturer tout le poisson présent dans la retenue sera mis en œuvre.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Les opérations de pêche exceptionnelle destinées à la récupération du poisson feront l'objet d'un arrêté préfectoral séparé, établi à la demande du détenteur du droit de pêche et ce, un mois avant l'opération.

ARTICLE 4 : Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche et la fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront prévenus au moins trois semaines à l'avance du début de la vidange.
Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, L'Administration se réserve le droit d'ajourner cette opération.

ARTICLE 6 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 20 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0161-Agrément accordé en qualité de garde chasse particulier à M. CHAZAL à NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de NAVES et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Albert CHAZAL, né le 24 novembre 1949 à ST PARDOUX L'ORTIGIER, domicilié à NAVES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAZAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. CHAZAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAZAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 18 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

1.2.2 Bureau des Elections et de l'Administration Générale

2004-11-0099-Modification de l'autorisation délivrée à l'organisme local de tourisme "service réservation/vente loisir-accueil Corrèze à TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°A 2001-23 du 17 avril 2001 délivrant l'autorisation à l'association « SERVICE RESERVATION/VENTE LOISIRS-ACCUEIL CORREZE » est modifié comme suit : "l'autorisation n°AU.019.97.001 est délivrée à l'association « SERVICE RESERVATION/VENTE LOISIRS-ACCUEIL CORREZE »situé 45, quai Aristide Briand à TULLE, représenté par M. Jean-François FOUCAUD"

ARTICLE 2 : La zone géographique d'activités de « SERVICE RESERVATION/VENTE LOISIRS CCUEIL CORREZE » est le département de la Corrèze.

ARTICLE 3 : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 3, avenue de la Libération 63045 CLERMONT-FERRAND CEDEX.

ARTICLE 4 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de GAN ASSURANCES 8, avenue W. Churchill à Tulle.

ARTICLE D'EXECUTION.

Fait à Tulle, le 5 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0101-Période des soldes saisonniers hiver 2004-2005

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le département de la Corrèze, les dates de la période des soldes d'hiver 2004, prévues à l'article 28 de la loi du 5 juillet 1996, sont fixées ainsi qu'il suit : du mercredi 12 janvier au samedi 19 février 2005.

ARTICLE 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0102-Autorisation pour l'implantation d'un système de vidéo-surveillance dans les certaines succursales du Crédit Agricole Centre France

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que certaines agences ne sont plus concernées par ces dispositions et qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les succursales du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, dont la liste modifiée est annexée au présent arrêté, sont autorisées à implanter le système de vidéosurveillance décrit dans le dossier à l'appui de leurs demandes.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 19 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexe - LISTE DES AGENCES CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE

Accusés de réception	Adresses
19/97/076	Place Gambetta –19400 ARGENTAT
19/97/077	10 avenue de la Xaintrie – 19400 ARGENTAT
19/97/078	12 place du Champ de Mars –19120 BEAULIEU
19/97/079	Place du Champ de Foire –19190 BEYNAT
19/97/080	Place de l'Eglise – 19110 BORT LES ORGUES
19/97/081	7 avenue J. Marsalès – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
19/97/082	1 avenue Pasteur -19100 BRIVE LA GAILLARDE
19/97/084	2 avenue Thiers - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
19/97/085	Place Jean-Marie Dauzier - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
19/97/087	1 place de la Résistance –19170 BUGEAT
19/97/088	5 place de la Mairie – 19370 CHAMBERET
19/97/090	Avenue de la Gare – 19800 CORREZE
19/97/091	6 rue du Foyer –19270 DONZENAC
19/97/092	Avenue Charles de Gaulle –19300 EGLETONS
19/97/093	16 rue de la gare –19340 EYGURANDE
19/97/094	20 rue de la République - 19350 JUILLAC
19/97/096	3 rue du Pont Barbazan – 19600 LARCHE
19/97/097	Avenue de la Libération – 19470 LE LONZAC
19/97/098	3 rue des Ecoles – 19210 LUBERSAC

19/97/099	11 avenue P. et M. Curie – 19360 MALEMORT
19/97/102	74 avenue Limousine – 19250 MEYMAC
19/97/104	Rue de la tour 5 pierres – 19160 NEUVIC
19/97/105	14 avenue H. de Jouvenel - 19130 OBJAT
19/97/106	4 avenue Clemenceau – 19130 OBJAT
19/97/107	104 rue principale - 19140 PERPEZAC LE NOIR
19/97/110	36 avenue nationale –19700 SEILHAC
19/97/111	4 rue de la République –19290 SORNAC
19/97/112	Rue principale - 19550 SOURSAC
19/97/113	Rue du 19 mars 1962 – 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE
19/97/114	49 rue de la Xaintrie – 19220 SAINT PRIVAT
19/97/116	2 quai Edmond Perrier – 19000 TULLE
19/97/117	11 rue Jean Jaurès – 19000 TULLE
19/97/118	17 route de l'ancienne gare – 19320 MARCILLAC LA CROISILLE
19/97/122	1 bld Victor Hugo – 19200 USSEL
19/97/123	101 avenue Carnot – 19200 USSEL
19/97/124	Avenue de Paris – 19140 UZERCHE
19/97/125	4 avenue Edmond Michelet – 19240 VARETZ
19/97/126	6 rue Principale –19410 VIGEOIS

2004-11-0106-Habilitation de la sarl "Assistance funéraire du Limousin" à BRIVE

LE PREFET de la CORREZE,

ARRETE

L'arrêté n° A.2002-93 du 8 juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er : La SARL «ASSISTANCE FUNERAIRE DU LIMOUSIN», exploitée par M. Jean-Pierre JOUVET, 41 avenue Georges Pompidou – 19100 BRIVE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 02.19.082.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 18 novembre 2005.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 18 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0113-Elections des représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours - institution d'une commission de recensement des votes

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des élections des représentants au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, il est institué une commission de recensement des votes composée de :

- M. Michel ROMAC, directeur de la réglementation et des libertés publiques, représentant M. le préfet, président,
- M. Bernard BOURGUIGNON, 1er vice-président, désigné par les membres du conseil, représentant M. le président du conseil d'administration,
- M. Bernard GAUTHIER, maire de NOAILLES,
- M. le Dr Arnaud COLLIGNON, maire de CHANAC LES MINES,
- Mme Luce-Marie MALLEPEYRE, maire de SORNAC,
- Mme Sophie DESSUS, membre de la commission permanente du conseil général, conseillère générale du canton d'UZERCHE, maire d'UZERCHE, présidente de la communauté de communes du pays d'UZERCHE,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

Le secrétariat est assuré par M. Marc FERRIERE, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

ARTICLE 2 : Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 3 : Ladite commission se réunira à la préfecture le vendredi 4 février 2005 à 9 heures, salle Brune.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 18 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0114-Organisation de l'élection des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le scrutin pour l'élection du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixé au samedi 29 janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres du conseil d'administration est de 22 titulaires et 22 suppléants, réparti ainsi :

	titulaires	suppléants
représentants du département	14 sièges	14 sièges
représentants des communes	7 sièges	7 sièges
représentant des EPCI	1 siège	1 siège

ARTICLE 3 : Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour. Ces élections sont organisées sous la responsabilité du président du conseil général.

ARTICLE 4 : Les représentants des EPCI et des communes qui ne sont pas membres de ces établissements sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le collège électoral de chacune des deux catégories est composé des seuls présidents pour le collège des EPCI et des seuls maires pour le collège des communes concernées.

ARTICLE 5 : Sont éligibles :

- pour les représentants des EPCI : les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres,
- pour les représentants des communes : Mmes et MM. les maires et adjoints des autres communes.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au vendredi 17 décembre 2004 à 12 heures à la Préfecture. Chaque liste devra comporter autant de noms que de sièges à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le vote se fera exclusivement par correspondance. Les plis seront reçus en préfecture entre les 17 et 29 janvier 2005, cachet de la Poste faisant foi.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, et chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège respectif est fixé sur les tableaux joints au présent arrêté.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des votes sera effectuée par la commission de recensement des votes le vendredi 4 février 2005 à 9 heures, salle Brune à la préfecture.

A l'issue de ces travaux, elle proclamera le résultat de l'élection et fera procéder à son affichage en préfecture.

ARTICLE D'EXECUTION.

FAIT à TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexe – élection des représentants des EPCI au CASDIS – année 2004

EPCI	COMMUNES	POPULATION FISCALE	NOMBRE DE VOIX
SICRA D'ARGENTAT		9611	158
	ALBUSSAC	742	12
	ARGENTAT	3528	58
	AURIAC	328	5
	CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	291	5
	CHAMPAGNAC LA PRUNE	214	4
	FORGES	376	6
	GOULLES	424	7
	LA CHAPELLE ST GERAUD	267	4
	MERCOEUR	304	5
	MONCEAUX S/DORDOGNE	791	13
	NEUVILLE	224	4
	REYGADES	177	3
	SEXCLES	314	5
	ST BAZILE DE LA ROCHE	190	3
	ST BONNET ELVERT	241	4
	ST BONNET LES TOURS DE MERLE	67	1
	ST CHAMANT	566	9
	ST HILAIRE TAURIEUX	111	2
	ST JULIEN LE PELERIN	164	3
	ST MARTIAL ENTRAYGUES	123	2
	ST SYLVAIN	169	3
SIER D'AYEN		5350	89
	AYEN	773	13
	BRIGNAC LA PLAINE	873	14
	LOUIGNAC	209	3
	PERPEZAC LE BLANC	472	8
	SEGONZAC	276	5
	ST AULAIRE	785	13
	ST CYPRIEN	259	4
	ST CYR LA ROCHE	369	6
	ST ROBERT	409	7
	VARS SUR ROSEIX	282	5
	YSSANDON	643	11
SIVU du centre de secours			

de JUILLAC		2965	48
	CHABRIGNAC	483	8
	CONCEZE	436	7
	JUILLAC	1300	21
	LASCAUX	188	3
	ROSIERS DE JUILLAC	208	3
	ST BONNET LA RIVIERE	350	6
Communauté de communes des villages du Midi Corrèzien		4799	78
	BRANCEILLES	315	5
	CHAUFFOUR SUR VELL	352	6
	COLLONGES LA ROUGE	596	10
	CUREMONTE	299	5
	LAGLEYGEOLLE	267	4
	LIGNEYRAC	317	5
	LOSTANGES	180	3
	MARCILLAC LA CROZE	256	4
	MEYSSAC	1310	21
	NOAILHAC	352	6
	SAILLAC	189	3
	ST BAZILE DE MEYSSAC	181	3
	ST JULIEN MAUMONT	185	3
SIVU du pays de NEUVIC		5035	82
	LAMAZIERE BASSE	419	7
	LIGINIAC	881	14
	NEUVIC	2700	44
	PALISSE	305	5
	ROCHE LE PEYROUX	120	2
	SERANDON	446	7
	ST HILAIRE LUC	103	2
	STE MARIE LAPANOUBE	61	1
SIER de la région d'OBJAT-SAINT AULAIRE		13033	216
	AYEN	773	13
	LOUIGNAC	209	3
	OBJAT	3572	59
	ORGNAC SUR VEZERE	357	6
	PERPEZAC LE BLANC	472	8
	ST AULAIRE	785	13
	ST BONNET LA RIVIERE	350	6
	ST CYPRIEN	259	4
	ST CYR LA ROCHE	369	6
	ST ROBERT	409	7
	ST SOLVE	373	6
	VARETZ	2014	33
	VARS SUR ROSEIX	282	5
	VOUTEZAC	1518	25
	VIGNOLS	648	11
	YSSANDON	643	11
Communauté de communes du pays d'UZERCHE		8021	132
	CONDAT S/GANA VEIX	719	12
	ESPARTIGNAC	441	7
	EYBURIE	586	10
	LAMONGERIE	117	2
	MASSERET	725	12
	MEILHARDS	615	10

	SALON LA TOUR	801	13
	ST YBARD	658	11
	UZERCHE	3359	55
Communauté de communes DE LUBERSAC-AUVEZERE		3957	65
	BENAYES	349	6
	LUBERSAC	2352	39
	MONTGIBAUD	273	4
	ST JULIEN LE VENDOMOIS	333	5
	ST MARTIN SEPERT	298	5
	ST PARDOUX CORBIER	352	6
Communauté de communes du canton de BEYNAT		3741	63
	ALBIGNAC	289	5
	AUBAZINE	829	14
	BEYNAT	1322	22
	LANTEUIL	520	9
	LE PESCHER	302	5
	PALAZINGES	128	2
	SERILHAC	351	6
Communauté de communes de VEZERE-CAUSSE		8330	137
	CHARTRIER-FERRIERE	336	6
	CHASTEАUX	588	10
	LARCHE	1491	24
	LISSAC SUR COUZE	595	10
	ST CERNIN DE LARCHE	491	8
	ST PANTALEON DE LARCHE	4829	79
Communauté de communes du Doustre et du plateau des étangs		1612	26
	CHAMPAGNAC LA PRUNE	214	4
	CLERGOUX	479	8
	GROS CHASTANG	248	4
	GUMOND	151	2
	LA ROCHE CANILLAC	271	4
	ST PARDOUX LA CROISILLE	249	4
Syndicat intercommunal à vocation unique de MONTAIGNAC		1587	27
	CHAMPAGNAC LA NOAILLE	281	5
	EYREIN	552	9
	LE JARDIN	96	2
	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	658	11
Syndicat intercommunal du centre de secours de MARCILLAC LA CROISILLE		3069	49
	CLERGOUX	479	8
	GROS CHASTANG	248	4
	GUMOND	151	2
	MARCILLAC LA CROISILLE	1169	19
	LA ROCHE CANILLAC	271	4
	ST MARTIN LA MEANNE	502	8
	ST PARDOUX LA CROISILLE	249	4
	TOTAL	63089	1037

Annexe – Election des représentants des communes au CASDIS – année 2004

COMMUNES	POPULATION FISCALE	NOMBRE DE VOIX
AFFIEUX	420	7
AIX	370	6
ALLASSAC	3647	63
ALLEYRAT	123	2
ALTILLAC	1016	18
AMBRUGEAT	371	6
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	122	2
ARNAC-POMPADOUR	1508	26
ASTAILLAC	274	5
BAR	376	6
BASSIGNAC-LE-BAS	133	2
BASSIGNAC-LE-HAUT	272	5
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1558	27
BEAUMONT	168	3
BELLECHASSAGNE	96	2
BEYSSAC	787	14
BEYSSENAC	383	7
BILHAC	256	4
BONNEFOND	207	4
BORT-LES-ORGUES	3885	67
BRIVE-LA-GAILLARDE	52435	904
BRIVEZAC	257	4
BUGEAT	1284	22
CHAMBERET	1572	27
CHAMBOULIVE	1337	23
CHAMEYRAT	1664	29
CHANAC-LES-MINES	520	9
CHANTEIX	575	10
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	360	6
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	207	4
LA-CHAPELLE-SPINASSE	146	3
LE-CHASTANG	344	6
CHAUMEIL	305	5
CHAVANAC	81	1
CHAVEROCHE	177	3
CHENAILLERS-MASCHEIX	207	4
CHIRAC-BELLEVUE	279	5
COMBRESSOL	442	8
CORNIL	1447	25
CORREZE	1359	23
COSNAC	3040	52
COUFFY-SUR-SARSONNE	94	2
COURTEIX	83	1
CUBLAC	1610	28
DAMPNIAT	633	11
DARAZAC	190	3
DARNETS	401	7

DAVIGNAC	358	6
DONZENAC	2415	42
EGLÉTONS	5582	96
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	59	1
ESPAGNAC	459	8
ESTIVALS	144	2
ESTIVAUX	372	6
EYGURANDE	894	15
FAVARS	887	15
FEYT	147	3
GIMEL-LES-CASCADES	740	13
GOURDON-MURAT	162	3
GRANDSAIGNE	95	2
HAUTEFAGE	358	6
JUGEALS-NAZARETH	858	15
LACELLE	223	4
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	428	7
LAFAGE-SUR-SOMBRE	189	3
LAGARDE-ENVAL	823	14
LAGRAULIERE	1069	18
LAGUENNE	1576	27
LAMAZIERE-HAUTE	92	2
LAPLEAU	636	11
LAROCHE-PRES-FEYT	115	2
LATRONCHE	201	3
LAVAL-SUR-LUZEGE	131	2
LESTARDS	124	2
LIGNAREIX	167	3
LIOURDRES	230	4
LE-LONZAC	1039	18
MADRANGES	268	5
MALEMORT-SUR-CORREZE	6805	117
MANSAC	1374	24
MARC-LA-TOUR	181	3
MARGERIDES	274	5
MAUSSAC	457	8
MENOIRE	98	2
MERLINES	995	17
MESTES	323	6
MEYMAC	3572	62
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	58	1
MILLEVACHES	106	2
MONESTIER-MERLINES	429	7
MONESTIER-PORT-DIEU	155	3
MOUSTIER-VENTADOUR	490	8
NAVES	2467	43
NESPOULS	673	12
NOAILLES	805	14
NONARDS	399	7
ORLIAC-DE-BAR	263	5
PANDRIGNES	189	3
PERET-BEL-AIR	111	2

PEROLS-SUR-VEZERE	289	5
PERPEZAC-LE-NOIR	975	17
PEYRELEVADE	1022	18
PEYRISSAC	180	3
PIERREFITTE	104	2
CONFOLANT-PORT-DIEU	62	1
PRADINES	156	3
PUY-D'ARNAC	333	6
QUEYSSAC-LES-VIGNES	213	4
RILHAC-TREIGNAC	172	3
RILHAC-XAINTRIE	405	7
ROSIERS-D'EGLETONS	1141	20
SADROC	664	11
ST-ANGEL	703	12
ST-AUGUSTIN	552	10
ST-BONNET-AVALOUZE	265	5
ST-BONNET-L'ENFANTIER	299	5
ST-BONNET-PRES-BORT	202	3
ST-CIRGUES-LA-LOUTRE	268	5
ST-CLEMENT	1105	19
ST-ELOY-LES-TUILERIES	142	2
ST-ETIENNE-AUX-CLOS	269	5
ST-ETIENNE-LA-GENESTE	87	2
ST-EXUPERY-LES-ROCHES	608	10
SAINTE-FEREOLE	1709	29
SAINTE-FORTUNADE	1901	33
ST-FREJOUX	277	5
ST-GENIEZ-O-MERLE	174	3
ST-GERMAIN-LAVOLPS	120	2
ST-GERMAIN-LES-VERGNES	912	16
ST-HILAIRE-FOISSAC	313	5
ST-HILAIRE-LES-COURBES	235	4
ST-HILAIRE-PEYROUX	854	15
ST-JAL	684	12
ST-JULIEN-AUX-BOIS	627	11
ST-JULIEN-PRES-BORT	490	8
ST-MARTIAL-DE-GIMEL	560	10
ST-MERD-DE-LAPLEAU	248	4
ST-MERD-LES-OUSSINES	180	3
ST-MEXANT	1097	19
ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	111	2
ST-PARDOUX-LE-NEUF	107	2
ST-PARDOUX-LE-VIEUX	272	5
ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	456	8
ST-PAUL	281	5
ST-PRIEST-DE-GIMEL	483	8
ST-PRIVAT	1213	21
ST-REMY	282	5
ST-SALVADOUR	382	7
ST-SETIERS	400	7
ST-SORNIN-LAVOLPS	1046	18

ST-SULPICE-LES-BOIS	117	2
ST-VIANCE	1517	26
ST-VICTOUR	226	4
ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	533	9
SARRAN	342	6
SARROUX	449	8
SEGUR LE CHÂTEAU	336	6
SEILHAC	1830	32
SERVIERES-LE-CHATEAU	838	14
SIONIAC	247	4
SORNAC	1005	17
SOUDAINE-LAVINADIERE	224	4
SOUDEILLES	347	6
SOURSAC	743	13
TARNAC	555	10
THALAMY	107	2
TOY-VIAM	60	1
TREIGNAC	1864	32
TROCHE	537	9
TUDEILS	268	5
TURENNE	866	15
TULLE	17298	298
USSAC	3415	59
USSEL	11662	201
VALIERGUES	146	3
VEGENNES	234	4
VEIX	104	2
VENARSAL	383	7
VEYRIERES	76	1
VIAM	199	3
VIGEOIS	1359	23
VITRAC-SUR-MONTANE	248	4
TOTAUX	201851	3485

1.3 Direction des Actions de l'Etat et des Affaires Décentralisées

1.3.1 Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

2004-11-0080-Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne "BRICUZERCHOIS" à UZERCHE

Réunie le 8 novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL QUICAILLERIE UZERCHOISE, qui agit en qualité de propriétaire du terrain, représentée par Mme Christine LESPINAS, gérante, l'autorisation de procéder à l'extension de 235 m² de la surface de vente du magasin de bricolage et d'articles de jardinage, exploité avenue de la gare - 19140 UZERCHE, sous l'enseigne "BRICUZERCHOIS".

La surface de vente totale du magasin, après extension, sera ainsi portée de 399 m² à 634 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'UZERCHE.

2004-11-0081-Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne "SUPER U" à LUBERSAC

Réunie le 8 novembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé, à la SCI LASPLANAS, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, représentée par M. Jean-Pierre ROUX, gérant, l'autorisation de procéder :

d'une part :

⇒ à la création par transfert et extension de 542 m² de surface de vente supplémentaire d'un supermarché qui sera exploité La Croix de la Métairie 19210 LUBERSAC, sous l'enseigne "SUPER U".

La surface de vente totale, après projet, sera ainsi portée de 1.191 m² à 1.733 m² se répartissant ainsi :

- ⇒ supermarché : 1.683 m² de surface de vente,
- ⇒ commerce : 50 m² de surface de vente.

et, d'autre part,

⇒ à la création par transfert et extension de 104 m² de surface de vente supplémentaire d'une station de distribution de carburants qui sera exploitée La Croix de la Métairie 19210 LUBERSAC.

Après projet, cette station service qui sera annexée au supermarché "SUPER U" présentera 180 m² de surface de vente totale et comportera 5 positions de ravitaillement.

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie de LUBERSAC.

1.3.2 Bureau des Collectivités Locales

2004-11-0079-Modification des statuts du syndicat mixte SYMA A 20

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte « SYMA A 20 » sont modifiés ainsi qu'il apparaît dans le document annexé au présent arrêté:

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 5 novembre 2004

Nicolas BASSELIER

STATUTS du syndicat mixte du Pays de BRIVE - SYMA A20

CHAPITRE I - Organisation du syndicat

ARTICLE 1^{er} - Composition du syndicat.

En application des articles L.5721.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte entre les participants ci-après mentionnés, de façon à prendre en considération la structuration du secteur par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les enjeux communs de développement économique :

- Département de la CORREZE

- communautés de communes ou EPCI :

- communauté d'agglomération de BRIVE, constituée des communes de :

- ALLASSAC
- BRIVE-LA-GAILLARDE
- COSNAC
- CUBLAC
- DAMPNIAT
- LA CHAPELLE-AUX-BROCS
- MALEMORT-SUR-CORREZE
- MANSAC
- NOAILLES
- SAINT VIANCE
- SAINTE FEREOLE
- TURENNE
- USSAC
- VARETZ
- VENARSAL

- Communauté de communes des 3 A "A20, A89, Avenir", constituée des communes de :

- DONZENAC
- ESTIVAUX
- ORGNAC-SUR-VEZERE
- SAINT PARDOUX L'ORTIGIER
- SADROC
- SAINT BONNET L'ENFANTIER
- VIGEOIS

- Communauté de communes de VEZERE - CAUSSE, constituée des communes de :

- CHARTRIER-FERRIERE
- CHASTEАUX
- LARCHE
- LISSAC SUR COUZE
- SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
- SAINT PANTALEON-DE-LARCHE

- Communauté de communes du BASSIN d'OBJAT, constituée des communes de :

- BRIGNAC LA PLAINE
- LOUIGNAC
- OBJAT
- PERPEZAC-LE-BLANC
- SAINT AULAIRE
- SAINT CYPRIEN
- SAINT ROBERT
- VARS
- YSSANDON

- Chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE.

Son action s'exerce dans les limites territoriales des EPCI membres.

Le syndicat est dénommé : SYMA A20

ARTICLE 2 - Objet du syndicat.

Le syndicat a pour objet l'aménagement, l'équipement et la commercialisation de zones d'activités d'intérêt commun à tous les membres du syndicat et, le cas échéant, à la demande d'au moins un EPCI membre, la réalisation d'opérations ponctuelles d'aménagement et d'investissement, liées à l'implantation des entreprises sur ces mêmes zones d'activité syndicales ou sur un terrain communal.

La promotion de ces zones donne lieu à un protocole signé entre le SYMA A20, CORREZE-EXPANSION et BRIVE ENERGIES qui définit la complémentarité des rôles.

Les zones sur lesquelles le syndicat exerce sa compétence font l'objet de l'unique annexe des présents statuts.

Le comité syndical, à la demande du (ou des) EPCI sur le territoire duquel (ou desquels) se situerait une nouvelle zone peut décider d'intégrer à cette liste et sans avoir à modifier les statuts cette nouvelle opération qui, s'avérant d'intérêt commun aux adhérents du SYMA, nécessiterait l'intervention de ce dernier.

Sur ces zones, le syndicat assure notamment la planification générale des opérations et la coordination des actions d'aménagement dans un souci de cohérence du développement économique.

Il est chargé d'acheter, aménager et gérer du foncier : acquisition des terrains, mise en état de viabilité et cession ou location en vue d'implantations diverses : industrielles et de services.

Il pourra en outre financer et/ou construire des infrastructures s'y rattachant : bâtiments, bureaux, pépinières, ateliers relais ou tout autre équipement, etc....

Pour mener à bien ses projets, il pourra également prendre et donner à bail.

Il pourra également intervenir en participant à des opérations qui s'inscrivent, quelle que soit leur nature, dans le cadre du développement de son territoire d'action.

Il se prononcera sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

A cet effet, il peut procéder à toutes actions nécessaires, et en particulier :

- déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,
- créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du syndicat et l'exercice de ses compétences,
- assurer les financements de tous travaux ou achats de matériels au moyen des crédits inscrits à son budget,
- engager toutes négociations avec les promoteurs, en vue d'aménagements rendus nécessaires pour l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois,
- conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, recouvrer par le receveur du syndicat, les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, des personnes morales de droit privé,
- demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,
- concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,
- créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,
- il peut, en outre, assurer pour le compte de ses membres, et par délégation, des services de gestion,
- le syndicat mixte pourra en outre assurer, en raison de son objet, des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la loi MOP n° 85-704 du 12 Juillet 1985.

ARTICLE 3 - Durée du syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat.

Le siège statutaire du syndicat est fixé à l'Espace Berlioz, 22 rue Berlioz - 19100 BRIVE LA GAILLARDE. Il peut être transféré en tout autre lieu de son territoire d'action par décision du comité syndical, qui pourra siéger dans l'un ou l'autre des EPCI membres.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - Organisation et composition du comité syndical.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des membres représentant les collectivités territoriales ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) participants et la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE, désignés par chacune des parties, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La durée des fonctions de membres du comité syndical suit celle de la collectivité, de l'EPCI ou de la compagnie consulaire représentée. En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

Les fonctions de membres du comité syndical sont bénévoles, mais les membres pourront, dans les conditions fixées par le comité syndical et conformément aux dispositions du CGCT, obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement des missions susceptibles de leur être confiées par le comité syndical.

Le préfet ou son représentant, les chefs de services de l'État, du département et des EPCI membres du syndicat intéressés peuvent être invités aux réunions.

Des membres associés avec voix consultative peuvent être admis en tant que personnes qualifiées.

Le comité syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toutes personnes qu'il désire entendre.

Le comité syndical tient au moins trois sessions par an avec présentation de l'avancement des aménagements et de leur commercialisation. Il peut être convoqué extraordinairement par son président. Le président doit convoquer le comité syndical à la demande, soit du préfet, soit de la moitié au moins des membres du comité syndical.

Le comité syndical est composé de 44 membres, comme suit :

- communes ou EPCI : 26 représentants.

- communauté d'agglomération de BRIVE : 17 représentants
- communauté de communes de Vézère/Causse : 3 représentants
- communauté de communes du Bassin d'Objat : 3 représentants
- communauté de communes des 3 A : 3 représentants

- Département de la CORREZE : 17 représentants.

- Chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE : 1 représentant.

En cas d'empêchement pour siéger au comité syndical, les collectivités territoriales, EPCI et la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE pourront désigner des délégués suppléants :

- 3 suppléants pour le département de la CORREZE,
- 3 suppléants pour la communauté d'agglomération de BRIVE,
- 1 suppléant par communauté de communes,
- 1 suppléant pour la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres du comité syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 - Composition du bureau.

Le bureau du syndicat mixte est composé de 12 membres issus des entités composant le comité syndical dans les proportions suivantes :

- communes ou EPCI : 7 représentants.
- communauté d'agglomération de BRIVE : 4 représentants
- communauté de communes de Vézère/Causse : 1 représentant
- communauté de communes du Bassin d'Objat : 1 représentant
- communauté de communes des 3 A : 1 représentant

- Département de la CORREZE : 4 représentants.

- chambre de commerce et d'industrie du pays DE BRIVE : 1 représentant.

Le Bureau élit en son sein : 1 président et 2 vice-présidents.

Les dispositions relatives au droit de participation aux séances du comité syndical et la consultation de personnes extérieures, sont applicables aux séances du Bureau.

ARTICLE 7 - Pouvoirs du comité syndical.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve préalablement les programmes de travaux, les opérations et l'intégration de nouvelles zones dans la liste de compétence vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et fixe les grandes orientations. Il propose toutes modifications éventuelles des statuts.

Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour, sachant que l'intégration de nouvelles zones d'activité est soumise à l'avis préalable du bureau (art. 8).

Il sera tenu procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date, sans blancs ni ratures, sur un registre côté et numéroté. Elles sont signées par le Président.

ARTICLE 8 - Rôle du bureau.

Le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines missions par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

La décision de création d'une nouvelle zone, sur proposition de l'(ou des) EPCI membre(s) concerné(s), ne pourra être proposée à l'approbation du comité syndical qu'après avoir été débattu préalablement en Bureau, qui exprime un avis.

En outre, le bureau pourra, par délégation du comité syndical, se voir confier la compétence de :

- conclure des marchés sans formalité préalable en raison de leur montant,
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, qui peuvent être passés sans formalité préalables en raison de leur montant,
 - délibérer sur tout acte d'achat ou de vente de terrain, quel qu'en soit le montant,
- et ce, lorsque les crédits – de dépenses ou de recettes le cas échéant - sont inscrits au budget.

Les modifications statutaires, le vote du budget et l'approbation du compte administratif restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

ARTICLE 9 - Validité des délibérations du bureau.

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 - Fonctions du président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il prescrit l'exécution des recettes du syndicat, il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il préside la commission d'appel d'offres ou désigne son représentant.

Il représente le syndicat en justice tant en demandeur qu'en défenseur, nomme le personnel, lance les procédures et signe les marchés et les contrats, présente le budget et les comptes du comité syndical.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - Le Budget du syndicat.

Fonctionnement

Les contributions aux dépenses de fonctionnement du syndicat sont fixées chaque année par le comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Département de la CORREZE : 80 %

- Communautés de communes OU EPCI : 20 %
 - communauté d'agglomération de Brive : 12 %
 - Communauté de communes Vézère /Causse : 2,8 %
 - Communauté de communes des 3 A : 2,4 %
 - Communauté de communes d'Objat : 2,8 %

Investissements

Les contributions aux déficits liés aux dépenses d'investissement sont réparties comme suit :

- dans tous les cas où le syndicat mixte intervient pour la réalisation d'une zone d'activités syndicale, de superstructures s'y rattachant ou pour l'installation d'une entreprise sur la ou les zones intercommunales définies par lui, les déficits susceptibles d'être liés aux dépenses d'investissement seront répartis, à raison de 50 % maximum pour le département et la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE et 50 % pour les communautés de communes ou EPCI du syndicat, selon une répartition qui sera proportionnelle aux bases de la taxe professionnelle de chaque commune telles que celles-ci peuvent être constatées au rôle des contributions à la date de l'approbation par le comité syndical ou par le Bureau du plan de financement de l'opération concernée (instant T).

Cependant, la communauté de communes ou l'EPCI d'accueil dispose de la faculté d'accroître, de manière significative, son taux de participation à la prise en charge de ces contributions, sans toutefois pouvoir aller au-delà d'une prise en charge qui serait supérieure à 50 % du montant des participations communales ; cette dernière disposition ne s'applique pas à la communauté d'agglomération de BRIVE dont les bases de taxes professionnelles représentent déjà plus de 50 % de l'ensemble des bases des communes du syndicat.

En outre, la répartition entre le Département et la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE s'établira comme suit :

- Département de la CORREZE : 45 %
- chambre de commerce et d'industrie du pays DE BRIVE : 5 %

En résumé, la répartition des charges afférentes aux déficits susceptibles d'être liés aux opérations d'investissement s'établit comme suit :

- 45 % département + 5 % C.C.I. du pays de BRIVE
- 50 % répartis entre les communautés de communes ou EPCI du syndicat en deux parts :
 - une première part à la charge de la communauté de communes ou EPCI d'accueil, qui sera déterminée en fonction du taux de participation choisie par elle (lui) pour sa participation à la prise en charge de ces contributions,
 - une seconde part (le reste) à la charge des autres communautés de communes ou EPCI du syndicat, proportionnellement aux bases de taxe professionnelle de chaque commune à l'instant T.
 - dans les autres cas, c'est-à-dire : installation d'une entreprise sur une zone communale ou sur une communauté de communes ou EPCI du syndicat, les dépenses susvisées demeureront à 100 % à la charge de la communauté de communes d'implantation.

Fonds de solidarité

En vue de permettre la constitution d'un fonds de solidarité; les communautés de communes ou EPCI, membres du syndicat mixte, adoptent le principe du versement facultatif d'une cotisation de solidarité qui sera perçue auprès des communautés de communes ou EPCI membres.

Chaque année, lors du vote du budget et en fonction du besoin, le comité syndical décidera s'il y a lieu ou non de faire appel, pour l'année considérée, à cette cotisation "Fonds de Solidarité"

L'enveloppe globale sera calculée en fonction des bases de taxe professionnelle de l'année n-1, par application sur ces dernières d'un taux de cotisation solidarité qui sera fixé concomitamment par le comité syndical, la répartition étant proportionnelle à la représentation des EPCI membres.

Le taux le plus faible possible sera retenu et déterminé en fonction du besoin ou de l'utilisation prévisionnelle qui justifiera sa constitution.

Tous les cinq ans révolus et à la demande d'au moins un tiers des voix du comité syndical, il sera fait un bilan des montants collectés au titre du fonds de solidarité et de son utilisation. Ce bilan pourra déboucher sur une remise en cause des modalités de calcul de ce fonds de solidarité et de son assiette. Les modifications susceptibles d'être proposées à ce titre seront entérinées par simple délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages et s'appliqueront comme précédemment pour une période minimum de cinq années.

1.4 Service des Moyens et de la Logistique

1.4.1 Bureau des Moyens et de la Logistique

2004-12-0160-Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité Médical Supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5° et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
 - . attachés administratifs ou assimilés
 - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

- Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories A, B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories A, B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories A, B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),
 - Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,
 - Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :
 - au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
 - au terme d'un congé de longue maladie.
- Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),
- Gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,
 - Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,
 - Recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,
 - Gestion des agents non titulaires A, B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,
 - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),
 - Concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),
 - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :
 - . agents administratifs des services déconcentrés,
 - . adjoints administratifs des services déconcentrés,
 - . dessinateurs des services déconcentrés,
- à l'exception des actes suivants :
- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
 - . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
 - . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
 - . mise en position hors cadres,
 - . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,
- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,
- Contravention de grande voirie,
- Décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 € ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- Inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),

- Autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),
- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- Formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre, mais n'établit pas les pièces comptables.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

- a) Permission de voirie
- b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)
- c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)
- d) Accord d'occupation
- e) Convention d'occupation
- f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) Documents d'arpentage
- b) Décision d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 €
- c) Actes d'acquisition

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- a) Décision et remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service
- b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage
- c) Reconnaissance des limites des R.N.
- d) Actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

- a) Approbation des projets
- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers
- c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 – Contentieux :

- poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,
- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- Avis sur demande de transport exceptionnel,
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),
- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,
- Réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- Réglementation de la circulation sur les ponts,
- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,
- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales,
- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU (où la police des eaux incombe au directeur départemental de l'équipement)

3.1 - Domaniaux

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),
- Autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Non domaniaux

- Police et conservation des eaux (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro-centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),
- Curage, élargissement et redressement.

3.3 - Contentieux

- Poursuite des infractions liées à la police ou à la conservation des eaux ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décision de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,
- Pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- Pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,
- Décisions relatives à la PAH, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations, autorisations de commencement des travaux, certificats de disponibilité,
- Octroi de primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,
- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),
- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

5.2 - H.L.M.

- Autorisation de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les Sociétés d'H.L.M.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- Approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 - Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- Lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

- Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- Pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

- Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

- Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,
- Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,
- Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,
- Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),
- Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,
- Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 , L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1^{er} et 2) du code de l'urbanisme,
- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,
- Mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- Zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.5).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
- Délivrance des permis de démolir sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),
- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4^{ème} alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

6.16 - Redevance d'archéologie préventive (art. L 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- Actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- Instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

10.1 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- Transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.2 - Mesures de police administrative :

- Lettre d'avertissement préalable,

- Arrêté de mise en demeure,

- Lettre de transmission au procureur,

- Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

10.3 - Mesures de sanctions administratives :

- Lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,
- Arrêté infligeant l'amende administrative

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Marc SPIQUEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 3 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Générale jusqu'au 31/12/2004, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière jusqu'à cette même date, à Mme Joëlle RÉGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A des congés annuels et des congés de maladie, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du conseil médical supérieur,
- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,
- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,
- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5^e et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,
- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,
- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,
- Mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,
- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :
 - au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
 - au terme d'un congé de longue maladie

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Recrutements et gestion des vacataires et stagiaires,

- Gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . Agents administratifs des services déconcentrés,
- . Adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . Dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . Etablissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . Détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . Mise en position hors cadres,
- . Mise à disposition.

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du Personnel et de l'Administration Générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

ARTICLE 4 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Infrastructures ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Xavier GANDON, ingénieur des T.P.E., chef du bureau Investissements Routiers, ou tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1. - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- Inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),
- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),
- Autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
- b) c) d) f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et c)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.1.5 – Travaux routiers

- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers.

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.
- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- Avis sur demande de transport exceptionnel,
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),
- Réglementation de la circulation sur les ponts,
- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,
- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales.

ARTICLE 5 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau Administratif Gestion, à M. Xavier GANDON responsable du bureau Investissements Routiers, à M. Alain DELBOS responsable de la cellule Départementale Ouvrages d'Art, à M Stéphane MAZOUNIE responsable de la cellule Sécurité Routière, Entretien, Exploitation et Transport, à M Jean Louis VIEILLEMARINGE chef de Parc ou en cas d'absence ou d'empêchement à son adjointe Mme Michelle MEIZONNIER à effet de signer :

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat placés sous leur autorité.

ARTICLE 6 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau Administratif Gestion à effet de signer :

- les documents d'arpentage (article 4 2. 1.3 a))
- les actes d'acquisition (article 4 2.1.3 c))
- les actes de cession (article 4 2.1.4 d))

ARTICLE 7 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAZOUNIE responsable de la cellule Sécurité Routière, Entretien, Exploitation et Transport, à effet de signer :

- les avis sur demandes de transports exceptionnels (article 4 2.2 3^{ème} alinéa),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, chef du service Infrastructures et de son intérimaire M. Xavier GANDON pour :

- les transports routiers (article 4 1.3)

- les autorisations individuelles de transport exceptionnels (article 4 2.2 2^{ème} alinéa)

ARTICLE 8 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle REGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Melle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SPAG jusqu'au 31/12/2004 et à partir du 01/01/2005 à M. Alain CARTIER attaché principal des services déconcentrés, 2^{ème} classe-chef du SECL ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Aménagement Habitat et Environnement.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décisions de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- Décisions relatives à la PAH, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations autorisant le commencement des travaux,

- Octroi des primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat,

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application.

5.2 – HLM

- Autorisations de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les sociétés HLM.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. Lotissements

- Approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,
- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),
- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),
- Décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),
- Décisions de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. Lotissements défectueux

- Lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,
- Demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.
- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision
- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,
- Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,
- Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,
- Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,
- Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),
- Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,
- Dans les cas prévus par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4^{ème} alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
- Délivrance de permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :
 - . Le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4),
 - . La demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4^{ème} alinéa).

6.10. Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),
- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. Déclaration de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,
- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire :

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4^o alinéa).

6.16 – Redevance de l'archéologie préventive (article L. 332-6-4^o du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- Transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 - Mesures de police administrative :

- Lettre d'avertissement préalable,

- Arrêté de mise en demeure,

- Lettre de transmission au procureur,

- Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle REGNER, chef du SAHE , délégation de signature est donnée à :

- M. Alain ROCHE, responsable du bureau habitat au service aménagement habitat et environnement pour les décisions découlant de l'octroi des prêts d'accession à la propriété, des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et des décisions relatives à la PAH, des décisions concernant la SDAPL et la CDAAD,

- M. Jean Claude PESTOURIE, responsable du bureau environnement, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques SERINGE, à Mme Françoise MAZERBOURG à compter du 01 janvier 2005, à Mme Christine DÉSARMÉNIEN, à Mme Martine BOBIN et à Mme Marianne MONEDIERE pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire,

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du maire.

6.10 -Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3^{ème} alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

ARTICLE 10 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel BREUILH, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, attaché principal des services déconcentrés, 2^{ème} classe – chef du S.E.C.L. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Joëlle REGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Equipement des Collectivités Locales.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

ARTICLE 12 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CHASSANG, ingénieur des T.P.E. *dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service*

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

ARTICLE 13: Délégation est donnée à Mlle et MM. :

- Alain AUGE, subdivisionnaire de TREIGNAC,
- Jean-Philippe HOUSSAY, subdivisionnaire d'EGLETONS/MEYMAC,
- Isabelle PERRIER, subdivisionnaire de BRIVE NORD,
- Jean Claude PESTOURIE, subdivisionnaire de BRIVE SUD par intérim jusqu'au 30 novembre 2004,
- Isabelle PERRIER, subdivisionnaire par intérim de BRIVE SUD à compter du 1^{er} décembre 2004 pour le domaine entretien et exploitation de la route,
- Eric SAUBION, subdivisionnaire par intérim de BRIVE SUD à compter du 1^{er} décembre 2004 pour les domaines autres que l'entretien et l'exploitation de la route,
- Jacques JOULIE, subdivisionnaire d'ARGENTAT,
- Cédric MARY, subdivisionnaire de TULLE,
- Stéphane MORANÇAIS, subdivisionnaire d'USSEL/BORT,
- Jean Marc DURAND, subdivisionnaire d'UZERCHE,
- Bernard SUSPENE, Chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

1 - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- Lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- Demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

6.5 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- Dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),

- Délivrance du permis de démolir sauf dans les deux cas suivants:

- . le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents,
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 – Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3^{ème} alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme).

2 - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1 – Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

e) Arrêté individuel d'alignement

2.2. – Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A20

- Délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. PEYRIE, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. NOEL, chef du centre autoroutier d'UZERCHE.

1 - ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée aux adjoints de chefs de subdivision, désignés intérimaires :

- M. Daniel GREGOIRE, subdivision d'ARGENTAT,
- M. Eric SAUBION, subdivision de BRIVE NORD
- M. Gérard OSTAPIW, subdivision d'EGLETONS- MEYMAC
- M. Jean François BARIAT , subdivision de TULLE,
- M. Philippe MARCOU, subdivision d'USSEL- BORT,
- Melle Karine PARADINAS, subdivision de TREIGNAC,
- M. Marc MUZELET, subdivision d'UZERCHE jusqu'au 31/12/2004.

à l'effet de signer les pièces énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, dans les limites des territoires désignés ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LAPORTE, subdivision de BRIVE- SUD
- M. Philippe MOULINOUX, subdivision de TULLE,
- Mme Suzanne LACROIX - BESSE, subdivision d'USSEL- BORT

à l'effet de signer, respectivement pour les territoires sur lesquels ils assurent l'instruction des actes ADS, les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article 13,

- M. Laurent PEYRIE et M. Denis NOEL, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels affectés à la subdivision autoroutière.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'Equipement de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 25 novembre 2004

Nicolas BASSELIER

2 - SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

2.1 Bureau de la réglementation et de la circulation

2004-11-0078-Renouvellement de l'agrément de M. Roger FLAMARY

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de BRIVE, COSNAC et JUGEALS NAZARETH et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. FLAMARY Roger a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de BRIVE le 12 septembre 2001,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. FLAMARY Roger, né le 21 février 1954 à BRIVE (19), domicilié à Le Mas - commune de BRIVE (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FLAMARY Roger a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. FLAMARY Roger doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 5 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04.01.103 du 5 novembre 2004 portant agrément
de M. FLAMARY Roger en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. FLAMARY Roger agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
BRIVE	Vars	CO
BRIVE	Galop	CP
BRIVE	Les Escrozes, la Souhame	CR
BRIVE	Varachou, Bellet, Combe Longue	CJ
BRIVE	Près de Bellet, Laumont, Puyblanc	CV
BRIVE	Le Réchaulier, Chanlat	DS
BRIVE	Chanlat Est, Lescaves, Chevrecujols	DO
BRIVE	Vergne, Redonde, Chèvrecujols, Vaille	CY
BRIVE	Le Chastanet, Les Dastres	CZ
BRIVE	Combe, Morel, La Sirade	CT
BRIVE	Bassaler	DZ
BRIVE	Le Peuch	CW et A
COSNAC	Lestrade	CP
COSNAC	Champagnac	CR
COSNAC	Graulière	CV
COSNAC	Séchepierre	CT
JUGEALS- NAZARETH	Riaume	A

JUGEALS NAZARETH	Le Got	D
---------------------	--------	---

BRIVE, le 5 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-11-0103-Agrément accordé en qualité de garde chasse particulier à M. HEYMANS de MALEMORT SUR CORREZE

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de BEYNAT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. HEYMANS Martin, Pierre, né le 3 octobre 1954 à TARNAC (19), domicilié 2, rue Hopital Bodat à MALEMORT-SUR-CORREZE (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. HEYMANS Martin Pierre a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. HEYMANS Martin Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. HEYMANS Martin Pierre doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de BRIVE LA GAILLARDE en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 19 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Annexe - Les compétences de M. HEYMANS Martin Pierre agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
BEYNAT	Brugeilles – Le Renard	AC
BEYNAT	La Saulle	AI
BEYNAT	Peuchamiel - Cors – La Borderie	AJ
BEYNAT	La Brande – Puydenoix	AL
BEYNAT	Puy de noix – Mars – Meil	AK
BEYNAT	Eyzat – Espagnagol	AE
BEYNAT	Le Perrier – Le Tanaret	AN
BEYNAT	Etang de Miel	AR
BEYNAT	Le Madelbos	AT
BEYNAT	La Pagésie – Bois Borderie	AV
BEYNAT	Puy de Perge	AX
BEYNAT	Tiebefond – la Vergnière	AY
BEYNAT	Beynat	AZ
BEYNAT	Sabeau – Moulin de Cors	AW
BEYNAT	Beynat	BD
BEYNAT	Bourdelle – le Japon – Les Saulles	BE
BEYNAT	Puy Rond – Frustier – Moulin à papier	BM
BEYNAT	Le Parjadis	BI
BEYNAT	Montrdon	BL

2004-11-0104-Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. LACROIX de PERPEZAC LE NOIR

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de PERPEZAC LE NOIR et ST BONNET L'ENFANTIER et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. LACROIX Maurice a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de BRIVE le 14 novembre 2001,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. LACROIX Maurice, né le 19 septembre 1951 à CONDAT SUR GANA VEIX (19), domicilié à Le Bariolet commune de PERPEZAC LE NOIR (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LACROIX Maurice a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LACROIX Maurice doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la BRIVE LA GAILLARDE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 19 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Annexe - Les compétences de M. LACROIX Maurice agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
PERPEZAC LE NOIR	La Raffie – Bigeargeas	A
PERPEZAC LE NOIR	Le Bariolet – La Bastide	AI
PERPEZAC LE NOIR	Le Gué Vinaret – Lornac Bas	AH
PERPEZAC LE NOIR	Lornac Haut	E
PERPEZAC LE NOIR	Mas du Bois – Chauniat – Lafranchie	C
PERPEZAC LE NOIR	Fontaynas	AC
PERPEZAC LE NOIR	Maison Blanche – Les Valeyras – Laleu	AE
PERPEZAC LE NOIR	La Buginie – La Boisserie – Chauzuas – Mournetas – Chareille – Les Valadas – Chadadias – Le Moulin de Cessac	D
ST BONNET L'ENFANTIER	Puy Brula – Les Rebièras – Peuch la Lèbre – Maisons Brulées	A

3 - SOUS-PREFECTURE D'USSEL

3.1 Service de la réglementation

2004-11-0077-Agrément de M. Jean-Pierre REBIERE à ST BONNET PRES BORT

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les commune de THALAMY, MARGERIDES, ST JULIEN PRES BORT, VEYRIERES, ST BONNET PRES BORT, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre REBIERE, né le 17 octobre 1965 à USSEL (19), domicilié La maison rouge 19200 ST BONNET PRES BORT, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lesquels M. Jean-Pierre REBIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre REBIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre REBIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Ussel en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Ussel dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet d'Ussel est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre REBIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la présidente du tribunal d'instance d'USSEL
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie d'USSEL
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à TULLE
- M. le maire de ST JULIEN PRES BORT
- M. le maire de THALAMY
- M. le maire de MARGERIDES
- M. le maire de VEYRIERES
- M. le maire de ST BONNET PRES BORT
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le président de l'association de chasse Entente 2000
- M. Jean-Pierre REBIERE – La maison route – 19200 ST BONNET PRES BORT.

USSEL, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'USSEL,

Jean LACHKAR

2004-12-0167-Transfert de biens immobiliers - section "Chez Ribbes" - commune de MONESTIER MERLINES.

Le vingt-sept octobre de l'an deux mille quatre,

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité des deux tiers des électeurs de la section requise par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est atteinte,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée «les habitants de Chez RIBBES», située sur le territoire de la commune de MONESTIER-MERLINES, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de MONESTIER-MERLINES (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21191410600011).

ARTICLE 2 : Les biens transférés sont situés aux lieux-dits «Pacage de Chauvet», «Chez RIBBES» et «Chez CHAUVET» et cadastrés à la section ZB, numéros 14, 32 et 61.

ARTICLE 3 : La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 7.870 € sept mille huit cent soixante-dix euros, telle que fixée dans l'avis du domaine notifié à la commune de MONESTIER-MERLINES à l'appui d'un courrier du 11 août 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de TULLE (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par M. Gérard GUINETON, maire de la commune de MONESTIER-MERLINES, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de MONESTIER-MERLINES est représentée par Mme Bernadette DA COSTA, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 12 mai 2004 de M. le maire de MONESTIER-MERLINES.

2 - DESIGNATION DES BIENS :

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de MONESTIER-MERLINES (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
ZB	14	Pacage de Chauvet	0 ha 61 a 20 ca
ZB	32	Chez Ribbes	0 ha 16 a 00 ca
ZB	61	Chez Chauvet	0 ha 09 a 00 ca
-----	-----	-----	-----
		TOTAL :	0 ha 86 a 20 ca

3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété de la parcelle ZB n°61 est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Les parcelles ZB n°14 et 32 présentement transférées ont été attribuées aux habitants de Chez RIBBES par le procès-verbal de remembrement de la commune de MONESTIER-MERLINES, publié le 27 octobre 1972, volume 3295, compte 7.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de MONESTIER-MERLINES est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Les biens identifiés sous les parcelles ZB n° 32 et 61 sont libres de toute location ou occupation. Sur la parcelle ZB n° 14 a été construite en 1980 une salle polyvalente d'une superficie hors œuvre brute de 141,85 m² appartenant déjà à la commune de MONESTIER-MERLINES.

6 - CONVENTIONS PARTICULIERES : - NEANT

7 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'USSEL.

d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'USSEL.

e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de MONESTIER-MERLINES.

8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de MONESTIER-MERLINES bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de MONESTIER-MERLINES supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

ARTICLE D'EXECUTION.

Fait à USSEL et passé les jours, mois et an susdit.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'USSEL,

Jean LACHKAR

Pour la section
de CHEZ RIBBES

M. Gérard GUINETON
Maire de la commune de
MONESTIER-MERLINES

Pour la commune
de MONESTIER-MERLINES

Mme. Bernadette DA COSTA
Adjoint au Maire de
MONESTIER-MERLINES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

4 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

4.1 STATISTIQUES

2004-11-0108-Création d'un site internet relatif aux demandes d'aides en économie agricole

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze (DDAF 19), un site Internet dont l'objet est de permettre aux exploitants agricoles qui en ont fait la demande, une consultation sécurisée de l'état d'avancement et des données individuelles de leurs dossiers.

Ce site Internet s'inscrit dans une démarche globale de la DDAF pour améliorer la disponibilité du service aux exploitants agricoles et réduire la charge de travail des agents.

ARTICLE 2 : Les traitements d'informations nominatives intervenant sont les suivants :

- a. la mise en ligne d'un annuaire des agents de la DDAF concernés ;
- b. pour les exploitants agricoles, la gestion d'un formulaire pour la demande d'accès individuel à leurs dossiers et l'inscription dans un annuaire d'abonnés pour le contrôle d'accès;
- c. en accès restreint sécurisé, la consultation par les exploitants agricoles de leurs dossiers.

Les traitements concernant les exploitants agricoles utilisent exclusivement des données nominatives déjà enregistrées à la DDAF, issues de ses bases de données relevant d'applications informatiques de l'économie agricole ayant fait l'objet d'un acte réglementaire.

Ils font intervenir toutes les dispositions de sécurité nécessaires pour que seuls les exploitants agricoles aient accès aux données de leurs dossiers. En effet, l'exploitant s'inscrit en ligne sur le site, mais il reçoit son identifiant et son mot de passe par un courrier postal à l'adresse indiquée dans la base de donnée existante à la DDAF. L'accès aux informations nominatives ne peut se faire que par une authentification identifiant / mot de passe. Les informations nominatives qui transitent sur Internet sont cryptées au moyen d'un certificat SSL 128 bits.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- a. la mise en ligne d'un annuaire des agents de la DDAF concernés :
 - noms et prénoms des agents, numéros de téléphone professionnels, adresses de messagerie électronique, attributions ;
- b. pour les exploitants agricoles, le formulaire de demande d'accès individuel à leurs dossiers :
 - nom, prénom et date de naissance;
 - n° MSA, n° SIRET et identifiant interne DDAF

Ces données servent exclusivement au contrôle de l'identification par croisement avec l'existant connu de la DDAF et ne sont pas gardées sur le site

- c. en accès restreint sécurisé, la consultation par les exploitants agricoles des données de leurs dossiers :
 - n° identifiant interne DDAF et mot de passe affecté ;
 - données relatives à leurs coordonnées personnelles (nom, adresse, forme juridique, n° compte bancaire) ;
 - données relatives à leurs dossiers « Aide Surface » (diverses surfaces déclarées, montant des paiements au titre de l'Aide Surface, pour l'année en cours et celle antérieure) ;
 - données relatives à leurs dossiers « Prime à la Brebis et à la Chèvre » (nombre de brebis et de chèvres déclarées et primées, montant des paiements au titre de la Prime à la Brebis et à la Chèvre, pour l'année en cours et celle antérieure) ;
 - données relatives à leurs dossiers « Prime à l'Abattage » (nombre de bovins déclarés et primés, montant des paiements au titre de la Prime à l'Abattage, pour l'année en cours et celle antérieure) ;
 - données relatives à leurs dossiers « Prime au Maintien du Troupeau Vache Allaitante » (nombre de vaches et génisses déclarées et primées, montant des paiements au titre de la Prime au Maintien du Troupeau Vache Allaitante, pour l'année en cours et celle antérieure) ;
 - données relatives à leurs dossiers « Prime spéciale aux Bovins Mâle » (nombre de bovins déclarés et primés, montant des paiements au titre de la Prime spéciale aux Bovins Mâle, pour l'année en cours et celle antérieure) ;
 - données relatives au « Complément extensif » (nombre UGB ovines et surface fourragère) et mise à disposition d'un simulateur du taux de chargement ;
 - données relatives à leurs dossiers « Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel » (diverses surfaces et montant des paiements pour l'année en cours et celle antérieure) ;
 - données relatives à leurs dossiers « Prime Herbagère Agro-Environnementale » (diverses surfaces et nombre d'animaux, montant des paiements pour l'année en cours et l'année antérieure).

ARTICLE 4 : Les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- a. la mise en ligne d'un annuaire des agents de la DDAF concernée :
 - tout visiteur du site internet ;

b. pour les exploitants agricoles, le formulaire de demande d'accès individuel à leurs dossiers :

- les agents de la DDAF, administrateur du site internet ou utilisateurs autres autorisés ;

c. les données des dossiers des exploitants agricoles sont en accès restreint sécurisé pour :

- les exploitants individuels uniquement avec leur identifiant/mot de passe personnel ;
- les gestionnaires autorisés de la DDAF avec l'identifiant administrateur.

Les données nominatives concernant les agents sont conservées jusqu'à changement d'affectation interne, ou jusqu'à leur départ de la DDAF.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze - Service d'économie agricole - Cité administrative Jean Montalat - 19011 TULLE CEDEX.

Cette mention de possibilité d'accès et l'adresse électronique de l'agent de la DDAF spécialement désigné figurent aussi sur le site sous la rubrique "contact" de la page d'accueil du site.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées sous la rubrique "contact" de la page d'accueil du site. Les utilisateurs et visiteurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mention figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et des pages de collecte d'informations concernées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 13 mai 2004

François-Xavier CECCALDI

5 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

5.1 Actions de santé

2004-12-0157-Permanence des soins dans le département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1 : La permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés, le samedi de 12 heures à 20 heures ainsi que les dimanches et jours fériés par des médecins de garde et d'astreinte.

ARTICLE 2 : Pour mettre en œuvre la permanence des soins, le département est divisé en 35 secteurs géographiques. La liste de ces secteurs figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par secteur, un tableau nominatif des médecins de permanence est établi individuellement par les médecins du secteur et transmis au conseil de l'ordre pour validation.

Dix jours avant sa mise en œuvre, le conseil de l'ordre transmet le tableau de permanence au préfet, au S.A.M.U., aux médecins concernés.

Le conseil de l'ordre informe le préfet (D.D.A.S.S.) de ses difficultés pour compléter le tableau de garde le cas échéant (au plus tard 10 jours avant sa mise en œuvre). Il transmet à la D.D.A.S.S. les noms et les coordonnées des médecins faisant l'objet d'exemption de permanence.

Si le tableau est incomplet, l'ensemble des dispositions réglementaires sera appliqué (réquisitions).

ARTICLE 4 : L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable par le SAMU Centre 15.

ARTICLE 5 : Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

ARTICLE 6 : Un cahier des charges fixe les conditions d'organisation de la permanence des soins et de la régulation. Ce cahier des charges est annexé au présent arrêté. Il comprend, notamment, des pistes d'amélioration qui seront développées par le Conseil de l'ordre.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et de l'enfance,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud LIMOGES

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

ANNEXE 1 - Permanence des soins en médecine ambulatoire : liste des secteurs de garde

SECTEURS MEDECINS

Secteur 1 : ALLASSAC

+ ST VIANCE, OBJAT, VOUTEZAC, ORGNAC-SUR-VEZERE, ESTIVAUX, ST BONNET L'ENFANTIER, SADROC, ST PARDOUX L'ORTIGIER, DONZENAC.

Secteur 2 : ARGENTAT / ST CHAMANT

+ FORGES, NEUVILLE, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, ST HILAIRE TAURIEUX, LA CHAPELLE ST GERAUD, REYGADE, MERCOEUR, CAMPS, ST JULIEN LE PELERIN, GOULLES, ST BONNET LES TOURS DE MERLE, SEXCLES, HAUTEFAGE, ST MARTIAL ENTRAYGUES, ST BAZILE DE LA ROCHE, ST BONNET ELVERT, ST SYLVAIN.

Secteur 3 : ARNAC POMPADOUR / ST SORNIN LAVOPS

+ JUILLAC, CONCEZE, BEYSSAC, LASCAUX.

Secteur 4 : AUBAZINE / CORNIL / LAGARDE ENVAL / STE FORTUNADE

Secteur 5 : AYEN / JUILLAC

+ ST ROBERT, SEGONZAC, LOUIGNAC, PERPEZAC-LE-BLANC, BRIGNAC LA PLAINE, YSSANDON, ST CYPRIEN, VARS SUR ROSEIX, OBJAT, ST AULAIRE, ROSIERS DE JUILLAC, JUILLAC, CONCEZE

Secteur 6 : BEAULIEU SUR DORDOGNE

+ ALTILLAC, REYGADES, BASSIGNAC LE BAS, BRIVEZAC, CHENAILLER MASCHEIX, TUDEILS, NONARD, PUY D'ARNAC, VEGENNES, BILHAC, QUEYSSAC LES VIGNES, SIONIAC, LIOURDES, ASTAILLAC, CUREMONTE, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS.

Secteur 7 : BEYNAT

+ LANTEUIL, ALBIGNAC, SERILHAC, LE PESCHER, MENOIRE, PALAZINGES, LE CHASTANG, ALBUSSAC, NEUVILLE, ST HILAIRE TAURIEUX, DAMPNIAT.

Secteur 8 : BORT LES ORGUES

+ SARROUX, ST JULIEN PRES BORT, MONESTIER PORT DIEU, ST VICTOUR, MARGERIDES, THALAMY.

Secteur 9 : BRIVE

+ MALEMORT-SUR-CORREZE

Secteur 10 : BUGEAT

+ TARNAC, TOY VIAM, PEROLS SUR VEZERE, BONNEFOND, GOURDON MURAT, PRADINES, ST MERD LES OUSSINES, GRANDSAIGNE, LESTARDS, VIAM.

Secteur 11 : CHAMBERET

+ SOUDAINE LAVINADIÈRE, RILHAC TREIGNAC, PEYRISSAC, MEILHARDS, LACELLE, ST HILAIRE LES COURBES, L'ÉGLISE AUX BOIS.

Secteur 12 : CHAMBOULIVE / LAGRAULIÈRE / LE LONZAC / SEILHAC

+ AFFIEUX, EYBURIE, PEYRISSAC, ST CLEMENT, ST SALVADOUR, BEAUMONT, MADRANGES, PIERREFITTE, ST JAL.

Secteur 13 : CLERGOUX / LA ROCHE CANILLAC / MARCILLAC LA CROISILLE

+ ST MARTIN LA MEANNE, LAFAGE SUR SOMBRE, ST MERD DE LAPLEAU, LAVAL SUR LUZEGE, LE JARDIN, MONTAIGNAC, EYREIN, ST PRIEST DE GIMEL, ESPAGNAC, ST MARTIAL DE GIMEL, PANDRIGNES, ST PAUL, ST BONNET ELVERT, ST BAZILE DE LA ROCHE, CHAMPAGNAC LA NOAILLE, CHAMPAGNAC LA PRUNE, GROS CHASTANG, GUMOND, ST PARDOUX LA CROISILLE.

Secteur 14 : CORREZE / ST AUGUSTIN

+ BAR, BEAUMONT, EYREIN, GIMEL LES CASCADES, MEYRIGNAC L'ÉGLISE, ORLIAC DE BAR, ST MARTIAL DE GIMEL, ST AUGUSTIN, ST PRIEST DE GIMEL, SARRAN, VITRAC SUR MONTANE, CHAUMEIL.

Secteur 15 : COSNAC / JUGEALS NAZARETH / NOAILLES / TURENNE

+ NESPOULS, LA CHAPELLE-AUX-BROCS.

Secteur 16 : DONZENAC / STE FEREOLE

+ SADROC.

Secteur 17 : EGLETONS / ROSIERS D'EGLETONS

+ DARNETS, MONTAIGNAC, MOUSTIER VENTADOUR, SOUDEILLES, ST YRIEIX LE DEJALAT, LA CHAPELLE-SPINASSE, PERET-BEL-AIR.

Secteur 18 : EYGURANDE / MERLINES / BOURG LASTIC / MESSEIX

+ AIX, ST ETIENNE AUX CLOS, CONFOLENT PORT DIEU, MONESTIER PORT DIEU, MONESTIER MERLINES, FEYT, LAROCHE-PRES-FEYT, LAMAZIÈRE-HAUTE.

Secteur 19 : FAVARS / ST CLEMENT / ST MEXANT / ST GERMAIN LES VERGNES

+ CHAMEYRAT, CHANTEIX, LAGRAULIÈRE, ST HILAIRE PEYROUX, VENARSAL.

Secteur 20 : LAPLEAU / SOURSAC / NEUVIC

+ ST PANTALEON DE LAPLEAU, ROCHE LE PEYROUX, STE MARIE LAPANOUEZE, CHIRAC BELLEVUE, PALISSE, ST HILAIRE LUC, LAMAZIÈRE BASSE, LATRONCHE, LIGINIAC, ST HILAIRE FOISSAC, SERANDON, ST-ETIENNE-LA-GENESTE.

Secteur 21 : LARCHE

+ LISSAC SUR COUZE, MANSAC, ST PANTALEON DE LARCHE, CHATRIER FERRIERE, ST CERNIN DE LARCHE, CHASTEAX, ESTIVALS.

Secteur 22 : LUBERSAC

+ ARNAC POMPADOUR, ST SORNIN LAVOPS, BENAYES, BEYSSENAC, CONCEZE, TROCHE, ST PARDOUX CORBIER, ST MARTIN SEPERT, SEGUR LE CHATEAU, ST JULIEN LE VENDOMOIS, ST ELOY LES TUILERIES, ST YBARD, MONTGIBAUD.

Secteur 23 : MANSAC / ST AULAIRE

+ BRIGNAC LA PLAINE, YSSANDON, CUBLAC.

Secteur 24 : MASSERET / MEUZAC (87)

+ BENAYES, CONDAT SUR GAVANEIX, ST PARDOUX CORBIER, LAMONGERIE, LUBERSAC, MONTGIBAUD, ST MARTIN SEPERT, ST YBARD, SALON LA TOUR, UZERCHE.

Secteur 25 : MEYMAC

+ COMBRESSOL, DAVIGNAC, MAUSSAC, ST ANGEL, MILLEVACHES, CHAVAGNAC, ST SULPICE LES BOIS, ALLEYRAT, AMBRUGEAT.

Secteur 26 : MEYSSAC

+ COLLONGES LA ROUGE, NOAILHAC, LIGNEYRAC, SAILLAC, CHAUFFOUR-SUR-VEIL, BRANCEILLES, MARCILLAC LA CROZE, ST JULIEN MAUMONT, ST BAZILE DE MEYSSAC, LAGLEYGEOLLES, LOSTANGES, LE PESCHER, SERILHAC, LANTEUIL, TURENNE.

Secteur 27 : OBJAT

+ ST AULAIRE, ST CYR LA ROCHE, VARS SUR ROSEIX, YSSANDON, VARETZ, ALLASSAC, VOUTEZAC, ORGNAC SUR VEZERE, VIGNOLS, ST SOLVE, CHABRIGNAC, ST BONNET LE RIVIERE, ST CYPRIEN.

Secteur 28 : PEYRELEVADE / SORNAC / LA COURTINE (23)

+ COUFFY SUR SARSONNE, ST REMY, ST PARDOUX LE VIEUX, SR PARDOUX LE NEUF, BELLECHASSAGNE, ST GERMAIN LAVOPS, CHAVAGNAC, MILLEVACHES, ST MERD LES OUSSINES, ST SETIER, TARNAC, COURTEIX, ST-SULPICE-LES-BOIS, LIGNAREIX.

Secteur 29 : SERVIERE LE CHATEAU / ST PRIVAT

+ AURIAC, BASSIGNAC LE HAUT, DARAZAC, HAUTEFAGE, RILHAC XAINTRIE, ST CIRGUES LA LOUTRE, ST GENIEZ O MERLE, ST JULIEN AUX BOIS, GOULLES, ST BONNET LES TOURS DE MERLE.

Secteur 30 : ST PA NTALEON-de-LARCHE / ST VIANCE / USSAC / VARETZ

+ YSSANDON, BRIVE, LARCHE.

Secteur 31 : TREIGNAC

+ AFFIEUX, GOURDON MURAT, VEIX, ST HILAIRE LES COURBES, MADRANGES, LE LONZAC, RILHAC TREIGNAC, PEYRISSAC, SOUDAINE LAVINADIERE, GRANDSAIGNE, PRADINES, LESTARDS.

Secteur 32 : TULLE

+ NAVES, LAGUENNE, STE-FORTUNADE, LAGARDE-ENVAL, LADIGNAC-SUR-RONDELLES, ST-MARTIAL-DE-GIMEL, GIMEL-LES-CASCADES, BAR, ORLIAC-DE-BAR, ESPAGNAC, ST-PAUL, CORNIL, ST-MEXANT, ST-CLEMENT, ST-GERMAIN-LES-VERGNES, FAVARS, CHAMEYRAT, LES ANGLAIS-SUR-CORREZE, CHANAC-LES-MINES, ST-BONNET-AVALOUZE, PANDRIGNES, MARC-LA-TOUR.

Secteur 33 : USSEL

+ ST PARDOUX LE VIEUX, ST PARDOUX LE NEUF, ST GERMAIN LAVOPS, ST REMY, COUFFY SUR SARSONNE, COURTEIX, ALLEYRAT, CHAVEROCHE, ST DEZERY, ST FREJOUX, ST BONNET PRES BORT, CONFOLENT PORT DIEU, ST EXUPERY LES ROCHES, ST ANGEL, AIX, MESTES, VEYRIERES, THALAMY, CHIRAC BELLEVUE, ST VICTOUR, MARGERIDES, VALIERGUES, LIGNAREIX, MONESTIER PORT DIEU, ST ETIENNE LA GENESTE, LA TOURETTE, ST-ETIENNE-AUX-CLOS.

Secteur 34 : UZERCHE

+ ESPARTIGNAC, ST YBARD, CONDAT SUR GANAVEIX, EYBURIE, SALON LA TOUR, ST JAL, LAGRAULIERE, VIGEOIS, PIERREFITTE.

Secteur 35 : VIGEOIS / PERPEZAC LE NOIR

+ TROCHE, ST MARTIN SEPERT, ST YBARD, UZERCHE, ESPARTIGNAC, ESTIVAUX, ORGNAC SUR VEZERE.

ANNEXE 2 - Permanence des soins : cahier des charges du département de la Corrèze

En application du décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003, le cahier des charges départemental fixe les conditions particulières d'organisation de la permanence des soins et de la régulation. Il est arrêté par le préfet après avis du CODAMUPS.

1) Etat des lieux

Identification des secteurs préexistants

Suite à la signature du protocole national entre l'Etat, l'ordre National des Médecins et l'Assurance Maladie relatif à la permanence des soins, des travaux associant la DDASS, l'ordre départemental des Médecins et le Samu centre de régulation ont permis la mise en place d'un dispositif opérationnel dès le 1/1/2003 en Corrèze.

Le département de la Corrèze compte 35 secteurs au 1^{er} Janvier 2004.

En annexe 1 sont listés les différents secteurs

Une carte en annexe 2 positionne les secteurs sur l'ensemble du territoire départemental.

Données géographiques et données sur les infrastructures routières

Les autoroutes A89 et A 20 apparaissent comme les axes dominants de la Corrèze. Mais ces axes n'organisent que très partiellement l'espace départemental. Quelques liaisons de circulation sont plus marquées en terme de flux : Ussel - Bort les Orgues et Tulle - Argentat.

Deux zones sont encore enclavées

- le secteur Millevaches - Monédières entre Bugeat et Corrèze
- l'ensemble des plateaux du sud-est (la Xaintrie)

Données relatives aux transports sanitaires

Le département comprend 51 entreprises de transports sanitaires privés avec une concentration plus importante sur la zone de Brive mais l'ensemble du département est couvert.

Depuis le 1^{er} septembre 2003, un arrêté préfectoral organise un dispositif de garde ambulancière (en soirée de 20 h à 8 h 00 et les samedis, dimanches et jours fériés de 8 h 00 à 20 h 00). Le département

est ainsi découpé en 10 secteurs de garde. La régulation du dispositif est assuré par le centre 15 SAMU. Voir en annexe 3 la carte des secteurs de la garde ambulancière.

Caractéristiques démographiques de la population

Le département connaît trois zones de concentration démographiques plus importantes centrées sur les trois villes suivantes : Ussel (11 316 habitants au 1/7/99), Tulle (16 906 habitants au 1/7/99) et Brive (51 586 habitants au 1/7/99). Sur ces trois zones, l'évolution démographique est favorable avec une population plus jeune par rapport à la moyenne départementale, en particulier sur Brive et sa périphérie.

En revanche, pour le reste du département, la tendance est au vieillissement avec une forte prégnance des 40-59 ans.

Pour mémoire, population des trois arrondissements au 1/7/99 :

- Brive 121 150 habitants
- Tulle 76 997 habitants
- Ussel 34 429 habitants

Deux zones de sur-vieillessement sont constatées : l'ensemble Millevaches - Monédières et le plateau sud-est. Sur ces territoires, les plus de 70 ans voire plus sont très présents.

En terme de projection démographique, l'étude omphale de l'INSEE prévoit pour les années 2030 une diminution de près de 24 000 habitants (passage de 232 576 habitants en 99 à 208 400 habitants en 2030) pour l'ensemble du département et un vieillissement très important de la population : en région Limousin, ce serait la Corrèze qui vieillirait le plus vite ; la moyenne d'âge des Corrèziens augmenterait de 7 ans en trente ans, atteignant 50, 8 ans.

On constate une évolution démographique préoccupante avec un accroissement de la part des personnes âgées de plus de 65 ans.

Besoins de santé de la population

Compte tenu des caractéristique de la population et de l'avancement en âge, la prépondérance des pathologies du vieillissement est constatée (chutes...). Selon l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) du Limousin, les principales causes de décès sont les suivantes : les morts violentes pour les 15 - 34 ans, les tumeurs entre 35 et 64 ans et les maladies de l'appareil circulatoire pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

A titre indicatif, l'assurance maladie (régime général) recense comme affections de longue durée principales (par ordre décroissant d'importance) les pathologies suivantes :

- les tumeurs malignes
- les psychoses, troubles de la personnalité et les arriérations mentales
- le diabète
- les artériopathies chroniques et évolutives
- l'hypertension artérielle sévère

L'examen des statistiques d'appels au centre de régulation SAMU 19 permet de connaître pour partie l'ampleur et la nature des besoins de santé de la population :

Total des appels au centre de régulation SAMU 19 (généralisant une décision)

	2001	2002	2003
dont appels aux numéros de garde médicale :	22 767	23 916	36 680
	9 087	7 052	20 546
dont décisions traitées :	2001	2002	2003
- conseil	1 608 (7%)	2 421 (10%)	2 247 (6 %)
- renseignement	1 387 (6 %)	1 912 (8%)	1 036 (2,8 %)
- envoi d'un médecin généraliste	10 099 (44 %)	8 873 (37 %)	11 923 (32,5%)
- renseignement concernant la garde médicale			9 786 (26,7 %)

source : SAMU19 11/2/2004

On observe une forte hausse des appels entre 2002 et 2003 liée à la mise en place de la garde médicale. L'envoi de médecins généralistes croît en outre chaque année.

Pour l'accueil aux urgences les trois hôpitaux généraux et les cliniques brivistes connaissent une augmentation des passages.

piste d'amélioration : obtenir des statistiques des besoins exprimés par secteur médical

Démographie médicale

Selon le comité régional de la démographie des professions de santé (25/11/2003) :

Le nombre de médecins en activité inscrits à l'ordre départemental est de 668. Ce chiffre comprend les médecins travaillant dans une administration. La densité en Corrèze est d'un médecin pour 350 habitants (inférieure à la moyenne nationale, un médecin pour 296 habitants ou régionale, un médecin pour 303 habitants).

Par contre, parmi ceux-ci, 54 % sont des médecins généralistes (en France, le % est de 49%) (361 au total). La densité est d'un médecin généraliste pour 649 habitants contre un médecin pour 605 habitants en France et un médecin pour 571 habitants en Limousin. Les médecins généralistes sont âgés en moyenne de 46,8 ans ; cela correspond à la moyenne française. Les effectifs se répartissent massivement entre 40 et 49 ans et 50 à 59 ans à proportion pour chaque catégorie de 40 % environ. Enfin 2 médecins généralistes sur 5 sont des femmes.

L'examen de la carte réalisé par la DRASS du Limousin à propos de la densité des médecins généralistes (pour 1 000 habitants et par canton en 2003) met en évidence des contrastes importants au sein du département et de la Région. Voir annexe n°4. des cantons apparaissent peu pourvus de médecins.

Concernant les médecins spécialistes, le déficit est important. La densité est d'un médecin pour 769 habitants contre un médecin pour 579 habitants en France et un médecin pour 648 habitants en Limousin avec une concentration en Haute-Vienne.

Pour les médecins généralistes comme pour les spécialistes installés en Corrèze, la proportion de médecins âgés entre 50 et 59 ans à hauteur de 35/40 % laisse augurer de difficulté à venir en matière de couverture de territoire malgré que la situation corrézienne ne soit pas la plus difficile dans le contexte très tendu de la démographie médicale française. Chez les sages-femmes, la Corrèze apparaît sous dotée par rapport notamment aux capacités de ses maternités.

En réalité, selon le conseil de l'ordre, 252 médecins généralistes interviennent effectivement. Sur ces 252 médecins généralistes, 14 sont dispensés de garde et 15 ont des activités spécifiques (type dentisterie, échographie...). Finalement, 223 médecins généralistes sont en mesure d'assurer des gardes médicales.

Données relatives à l'offre de soins locale existante

Des services d'urgence fonctionnent au sein des trois centres hospitaliers du département :

- un service d'accueil des urgences bipolaire (SAU) à Tulle et Brive
- des services mobiles d'urgence, d'urgence et de réanimation (SMUR)
- une unité de proximité, d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) à Ussel articulée avec une antenne du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

A noter également l'activité de deux cliniques situées à Brive.

Conditions et difficultés particulières d'exercice liées à l'environnement et à la sécurité du secteur

Circulation parfois difficile en hiver en Haute-Corrèze

2) Sectorisation et organisation de la permanence des soins

Sur chaque secteur, un médecin de garde assure la permanence des soins pour l'ensemble du secteur :

- la nuit de 20h à 8h
- les dimanches et jours fériés de 8h à 20h
- les samedis de 12h à 20h

Les médecins participent à la permanence des soins sur la base du volontariat.

Il est néanmoins du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent (code de déontologie médicale).

Il peut être accordé des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins.

Une rémunération de ces périodes est prévue suite à un arrêté du 31 Janvier 2002 (sauf pour les samedis après midi) (forfait de 50 euros pour 12 h auquel s'ajoute la facturation des cotations des actes réalisés). Le paiement des astreintes est effectué par la CPAM de la Corrèze au vu du tableau validé par secteur et de l'attestation de participation à la permanence des soins émanant du médecin de garde.

Durant les périodes de garde départementale, les appels arrivent au SAMU par l'intermédiaire de 2 n° d'appel :

- n° 05 55 20 67 67 pour le secteur de Brive-Malemort
- n° 05 55 26 80 80 pour le reste du département

Les médecins du département doivent informer leurs patients de l'organisation départementale de la permanence des soins et des n° d'appel d'urgence.

Le médecin de permanence s'engage à répondre aux sollicitations de la régulation pendant toute la durée de la permanence. Il doit communiquer au centre 15 le n° de téléphone par lequel on peut le contacter.

Il doit être joignable et prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Lorsque le permanencier suspecte un appel relevant d'une urgence vitale ou que la situation ne lui paraît pas suffisamment claire pour solliciter l'intervention d'un médecin généraliste, il transmet directement l'appel au médecin régulateur qui déclenche les moyens appropriés à la situation.

Les appels des patients, pendant la période de garde départementale sont réceptionnés par un permanencier du centre 15 qui note le motif de l'appel, l'identité, le numéro de téléphone et l'adresse précise du patient.

Trois modalités différentes sont alors possibles :

modalité n°1 : le permanencier informe le patient que son appel est transmis au médecin de garde qui va prendre contact avec lui.

modalité n°2 : le permanencier informe le patient que son appel est transmis au médecin de garde qui interviendra à domicile sans prendre contact avec lui au préalable, (actuellement mise en œuvre sur Brive et Malemort).

modalité n°3 : le permanencier communique au patient le numéro de téléphone du médecin de garde ; le patient prend contact avec ce dernier.

Chaque secteur est appelé à se déterminer de façon homogène pour l'ensemble de ses praticiens sur un mode opératoire ; les médecins concernés s'engagent à pratiquer leur choix de manière pérenne. En cas de changement, ils s'adressent au conseil de l'ordre qui en informe le Centre de régulation.

Le médecin de garde tient informé la régulation du centre 15 de la prise en charge réalisée.

Piste d'amélioration :

- disposer d'une sectorisation par canton et par médecin de permanence
- se déterminer pour une modalité unique de prise en compte des interventions pour l'ensemble du département
- doubler à terme la permanence le week-end sur le secteur de Brive et Malemort car les secteurs ont des activités contrastées (forte demande sur Brive et Malemort, sur Tulle en période normale hors épidémie la situation est correcte...) en prévoyant une garde de consultation (sur un site sécurisé) et une garde de visite
- étendre la permanence le samedi matin car de nombreux cabinets ne répondent pas ou demander aux cabinets de s'organiser en interne pour pallier cette carence ; la même proposition pour les périodes de 19 h à 20 h
- faire en sorte que les cabinets s'organisent en dehors même de la période de garde pour assurer la permanence des soins, en particulier entre 12 h et 14 h

- reconnaître la possibilité pour les médecins remplaçants de participer à la permanence des soins
- améliorer la couverture téléphonique de l'ensemble du département
- veiller à la cohérence d'intervention entre les médecins, les ambulanciers, les intervenants des CLICs ou des coordinations gérontologiques dans la perspective d'une approche en terme de territoires de santé (en référence au SROS de 3^{ème} génération).

3) Régulation médicale

La régulation des appels est assurée par le centre 15 SAMU.

Le dispositif a été financé en 2003 par le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville mais ce mode de financement est appelé à disparaître et une dotation de 40 500 euros figure au budget primitif du syndicat inter-hospitalier Brive Tulle Ussel (SIBTU), gestionnaire du SAMU de la Corrèze.

Piste d'amélioration :

- prévoir la participation d'un médecin généraliste à la régulation en particulier le samedi de 18 h 30 à 24 h et le dimanche de 7 h 30 à 14 h 30
- assurer un financement pérenne du poste de secrétaire de la permanence des soins au centre de régulation

4) Tableau de permanence des soins en médecine ambulatoire

Un tableau nominatif des médecins de permanence est établi mensuellement par secteur, par les médecins du secteur et transmis au conseil de l'ordre pour validation.

Dix jours avant sa mise en œuvre, le conseil de l'ordre transmet le tableau de permanence au préfet, au SAMU, aux médecins concernés.

Le conseil de l'ordre informe le préfet (DDASS) de ses difficultés pour compléter le tableau de garde le cas échéant (au plus tard 10 jours avant sa mise en œuvre). Il transmet à la DDASS les noms et les coordonnées des médecins faisant l'objet d'exemption de permanence.

Si le tableau est incomplet, l'ensemble des dispositions réglementaires sera appliqué (réquisitions).

Une attention particulière sera exercée par le conseil de l'ordre concernant les périodes de congés.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans le tableau de permanence ne peut assurer son obligation le jour prévu, il lui incombe d'effectuer la recherche d'un remplaçant.

Il doit signaler ce remplacement le plus tôt possible à la personne chargée de l'élaboration du tableau de secteur, au SAMU qui informe le conseil de l'ordre ; ce dernier valide la modification et informe les caisses. Le conseil de l'ordre adresse à la CPAM pour chaque secteur (à mois échu) les tableaux de garde validés par le SAMU.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Piste d'amélioration pour la mise en conformité avec le décret du 15/9/03 :

- élaborer des tableaux de garde pour trois mois
- transmettre les tableaux de garde à la DDASS 45 jours avant leur date d'application

5) Dispositions spécifiques

Les associations de permanence de soins peuvent participer au dispositif départemental sous réserve d'une transmission préalable au conseil de l'ordre de la liste nominative des médecins participant à cette permanence.

La participation de médecins spécialistes à la permanence des soins n'est pas prévue.

Piste d'amélioration : créer des maisons médicales

6) Suivi et évaluation

Le suivi du dispositif repose sur un examen semestriel de la situation en sous comité médical du CODAMUPS. Pour cela des outils statistiques sont à mettre en place sous la forme d'indicateurs (nombre d'appels reçus au centre de régulation par secteurs, analyse de leur objet et de la suite réservée) ou d'enregistrement des plaintes.

7) Révision du cahier des charges départemental

Le cahier des charges fait l'objet d'une révision annuelle en CODAMUPS.

5.2 Tutelle des établissements

5.2.1 secteur médico-social

2004-11-0088-Tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de BRIVE-MEYSSAC

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 de l'institut médico-éducatif de MEYSSAC à 116,71 euros pour l'internat et à 111,61 euros pour le semi internat est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de MEYSSAC (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 133) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 514.16 € dont 4 776.16 € en CNR	3 247 423.70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 46 246.66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381 662.88 € dont 821.34 € en CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification Forfaits journaliers	1 670 459.66 € 145 691.00 € dont 5 597.50 € en CNR	3 247 423.70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 986.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	116 287.04 €	
	Reprise excédent CA 2002	1 300 000.00 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 1 300 000.00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de MEYSSAC est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 112,62 € en semi internat et à 117,89 € en internat.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 26 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0089-Tarifification des prestations de l'institut médico-éducatif d'USSEL

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 28 juillet 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 de l'institut médico-éducatif d'USSEL à 238.85 euros pour l'internat et à 149.66 euros pour le semi internat est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif d'USSEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 787.00 €	2 698 321.01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 003 659.08 € dont 9852.00 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 240.09 € dont 6928.99 € en CNR	
	Reprise du déficit	47 634.84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 448 561.80 € 120 986.67 € dont 16 780.99 € en CNR	2 698 321.01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 971.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	111 801.54 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 47 634.84 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'USSEL est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 151.15 € en semi internat et à 241.37 € en internat.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 26 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0090-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 28 juillet 2004 fixant la dotation de financement au titre de l'exercice 2004 du service de soins et de soutien à domicile de TULLE est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE (N° FINESS de l'établissement : 19 000 100 33) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 546.00 €	115 079.99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 422.90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 111.09 € dont 20.91 en CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	110 022.31 € dont 20.91 € en CNR	115 079.99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 352.90 €	
	Reprise CA 2002	2 704.78 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 2 704.78 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE est fixée à 110 022.31€ à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 9 168.52 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 26 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0091-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice budgétaire 2004 au service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles le service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL (N° FINESS de l'établissement : 19 001 0025) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 211.00 € dont 550 € en CNR	105 138.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	82 909.53 € dont 473.79 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 581.21 € dont 19.17 € en CNR	
	Reprise Déficit CA 2002	3 436.58 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	102 655.38 € dont 2 042.96 € en CNR	105 138.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 482.94 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 «déficit» pour un montant de 3 436.58 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL est fixée à 102 655.38€à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 8 554.61 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 26 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0092-Dotation globale de financement applicable au CHRS le Roc à TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190004697

ARTICLE 1 : L'arrêté du 24 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au C.H.R.S. Le Roc à TULLE pour l'exercice 2004 à la somme de 394.403,89 € soit des douzièmes de 32.866,99 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Le Roc à TULLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.772 €	466.537,99 € dont 30.803,10 € reprise déficit en C.N.R.
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359.300,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33.662 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	394.403,89 €	466.537,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34.429 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6.905 €	
	Résultat C.A. 2002 - Déficit	30.803,10 € * en C.N.R.	

* C.N.R. : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à TULLE est fixée à 425.206,99 € à compter du 01/09/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 35.433,92 €

ARTICLE 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 8 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

ARTICLE 9 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 3 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0093-Nouvelle dotation du CHRS Solidarellles à BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

N° FINESS : 190006833

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 24 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au C.H.R.S. Solidarellles à BRIVE pour l'exercice 2004 à la somme de 150.265,77 euros soit des douzièmes de 10.481,65 euros est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Solidarellles à BRIVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.164,31 €	163.278,91 € * dont 13.013,14 € reprise déficit en C.N.R.
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	112.238,46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17.863 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	125.779,81 €	163.278,91 € dont reprise déficit en C.N.R.
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17.935,96 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6.550 €	
	Reprise résultat C.A .2002 - Déficit	13.013,14 €* en C.N.R.	

* C.N.R. : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociales « Solidarellles » est fixée à 138.792,95 € à compter du 01/09/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 11.566,08 €

ARTICLE 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 8 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

ARTICLE 9 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 3 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0117-Tarifification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute-Corrèze

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS de l'établissement : 190003889

ARTICLE 1er : L'arrêté du 22 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er novembre 2004 du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (USSEL) à 90.54 €est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (USSEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 319.59 €	495 229.61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 440.17 € dont 42 536.24 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 469.85 € dont 100.65 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	433 708.03 € dont 42 636.89 € en CNR*	495 229.61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 394.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 821.95 €	
	EXCEDENT CA 2002	7 305.63 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Le tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de : 7 305.63 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (USSEL) est fixée à compter du 1er décembre 2004 à 91.44 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0118-Tarifification des prestations de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 19 000 2543

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 22 octobre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation et de soins spécialisés à domicile de BRIVE, pour l'exercice 2004 à la somme de 372 709.48 € soit des douzièmes de 31 059.12 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés à domicile de BRIVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 293.10 €	390 159.34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 874.97 € dont 16 715.66 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 991.27 € dont 92.38 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	374 325.86 € dont 16 808.04 € en CNR*	390 159.34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 278.48 €	
	EXCEDENT CA 2002	4 555.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 4 555.00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés à domicile de BRIVE est fixée à compter du 1er décembre 2004 à la somme de 374 325.86 € dont 16 808.04 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 31 193.82 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0119-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 26 octobre 2004 fixant la dotation de financement au titre de l'exercice 2004 du service de soins et de soutien à domicile de TULLE est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE (N° FINESS de l'établissement : 19 000 100 33) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 546.00 €	149 771.99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	107 320.82 € dont 5 446.11 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 905.17 € dont 20 814.99 € en CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	144 714.31 € dont 26 261.10 € en CNR	149 771.99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 352.90 €	
	Reprise CA 2002	2 704.78 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 2 704.78 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE est fixée à 144 714.31 € à compter du 01/12/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 12 059.52 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0120-Dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 28 juillet fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE (N° FINESS de l'établissement : 19 800 150017) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 329 €	306 262.67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 864.02€ dont 7780,27 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 069.65 € dont 63.16 € en CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	269 858.67 € dont 7 843.43 € en CNR	306 262.67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 354 €	
	Reprise CA 2002	30 050.00 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 30 050,00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE est fixée à 269 858.67 € à compter du 01/12/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 22 488,22 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0121-Tarification des prestations de l'institut médico éducatif de STE FORTUNADE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 19000041

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2004 à l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE à 136,06 € en semi-internat et 240,54 € en internat est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 936.10 € dont 11 396.00 € en CNR*	3 135 187.91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 361 588.19 € dont 34 285.07 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 663.62 € dont 787.34 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 832 900.12 € dont 46 468.41 € en CNR* 129 623.00 €	3 135 187.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 028.62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	87 155.10 €	
	Excédent CA 2002	57 481.07 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de : 57 481,07 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 139.74 € en semi-internat et 245.49 € en internat.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0122-Tarification des prestations de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation et de soins spécialisés à domicile de BRIVE, pour l'exercice 2004 à la somme de 356 273.65 € soit des douzièmes de 29 689.47 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés à domicile de BRIVE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		388 542.96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 258.59 € dont 15 099.28 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 991.27 € dont 92.38 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	372 709.48 € dont 15 191.66 € en CNR*	388 542.96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 278.48 €	
	EXCEDENT CA 2002	4 555.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 excédent pour un montant de : 4 555.00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de à l'équipe d'éducation et de soins spécialisés à domicile de BRIVE est fixée à compter du 1er novembre 2004 à la somme de 372 709.48 € dont 15 191.66 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 31 059.12 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0123-Tarification des prestations du centre médico-psycho pédagogique de BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2004 du centre médico psycho pédagogique de Brive à 99,10 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico psycho pédagogique de Brive (N° FINESS de l'établissement 190002543) : sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 691,48 €	873 382,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	786 298,66 € dont 30 084.39 € en CNR*	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 784,51 € dont 6 712,63 € en CNR*	
	DEFICIT CA 2002	3 607,68 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	766 822,74 € dont 36 797,02 € en CNR*	873 382,33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 075,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	69 484,59 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Le tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 « déficit » pour un montant de : 3 607.68 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 101,81 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0124-Tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS de l'établissement : 190002212

Article 1er : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2004 du centre médico psycho pédagogique de TULLE à 96.24 €est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico psycho pédagogique de TULLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 590.00 €	571 302.14 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 447.92 € dont 20 591.24 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 264.22 € dont 135.65 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	491 484.18 € dont 20 726.89 € en CNR*	571 302.14 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 801.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 505.22 €	
	EXCEDENT CA 2002	13 511.74 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Le tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 « excédent » pour un montant de : 13 511.74 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de TULLE est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 106.40 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0125-Tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute-Corrèze

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS de l'établissement : 190003889

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2004 du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (USSEL) à 82.18 €est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (USSEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 319.59 €	491 200.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 411.35 € dont 38 507.42 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 469.85 € dont 100.65 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	429 679.21 € dont 38 608.07 € en CNR*	491 200.79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 394.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 821.95 €	
	EXCEDENT CA 2002	7 305.63 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Le tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 « excédent » pour un montant de : 7 305.63 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (USSEL) est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 90.59 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0126-Tarification des prestations de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de TULLE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS de l'établissement : 190002212

Article 1er : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2004 du centre médico psycho pédagogique de TULLE à 96.24 € est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre médico psycho pédagogique de TULLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 590.00 €	571 302.14 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	510 447.92 € dont 20 591.24 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 264.22 € dont 135.65 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	491 484.18 € dont 20 726.89 € en CNR*	571 302.14 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 801.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 505.22 €	
	EXCEDENT CA 2002	13 511.74 €	

* CNR : Crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Le tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de : 13 511.74 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de TULLE est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 106.40 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0127-Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de ST BONNET LA RIVIERE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 4 août 2004 fixant la dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail « Ateliers Nature » à ST BONNET LA RIVIERE (n° FINESS de l'établissement : 777 969 068 00 100), pour l'exercice 2004 à la somme de 341 732,78 € soit des douzième de 28 477,73 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail « Ateliers Nature » à ST BONNET LA RIVIERE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 002.24 €	393 150,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 178,95 € dont 9000 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 082.62 € dont 97,60 € en CNR	
	DEFICIT CA 2002	17 886.34 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	352 942.29 € dont 9 097,60 € en CNR	393 150,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 207.86 €	

CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de : 17 886.34 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Ateliers Nature » à ST BONNET LA RIVIERE est fixée à 352 942.29 € à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 29 411.85 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le Comptable Public assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Corrèze,

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0128-Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail d'ARGENTAT

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "Ateliers de Croisy" à ARGENTAT (n° FINESS de l'établissement : 190006148), pour l'exercice 2004 à 417 454,78 € soit des douzièmes de 34 787, 89 € est modifié.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » à Argentat, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 923,72 € dont 1906,72 € en CNR	481 379.48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 862.93 € dont 2 465.95 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 876;85 € dont 30 106.22 € en CNR	
	DEFICIT CA 2002	7 715.95 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 361.48 dont 34 478.89 € en CNR	481 379.48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 018.00 €	

CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de : 7 715.95 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail "Ateliers de Croisy" à ARGENTAT est fixée à 454 361.48 € dont 34 478.89 € en crédits non reconductibles à compter du 01/11/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 37 863.45 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

ARTICLE 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0129-Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail d'ARGENTAT

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 octobre 2004.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail "Ateliers de Croisy" à ARGENTAT (n° FINESS de l'établissement : 190006148), pour l'exercice 2004 à 417 454,78 € soit des douzièmes de 34 787, 89 € est modifié.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » à Argentat, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 923,72 € dont 1906 ,72 € en CNR	456 768.94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 862.96 € dont 2 465,95 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 266.31 € dont 5 495.68 en CNR	
	DEFICIT CA 2002	7 715.95 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 750.94 € dont 9 868.35 € en CNR	456 768.94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 018.00 €	

CNR : Crédits non reconductibles

ARTICLE 4 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de : 7 715.95 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail "Ateliers de Croisy" à ARGENTAT est fixée à 429 750.94 € dont 9 868.35 € en crédits non reconductibles à compter du 01/12/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 35 812.57 €

ARTICLE 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 10 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

ARTICLE 11 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0130-Montants des forfaits soins applicables à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0001834

ARTICLE 1^{er} : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2004 à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier de TULLE est fixé ainsi qu'il suit : 300 473 €

- GIR 1 et 2	12.39 €
- GIR 3 et 4	9.54 €
- GIR 5 et 6	6.70 €
Pour les moins de 60 ans :	11.18 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0131-Montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004192

ARTICLE 1^{er} : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2004 à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier de BRIVE est fixé ainsi qu'il suit : 649 331 €

- GIR 1 et 2	23.60 €
- GIR 3 et 4	17.28 €
- GIR 5 et 6	10.09 €
Pour les moins de 60 ans :	17.27 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0132-Montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD du centre hospitalier d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0004119

ARTICLE 1^{er} : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2004 à la section EHPAD (maison de retraite) du centre hospitalier d'USSEL est fixé ainsi qu'il suit : 520 838 €

- GIR 1 et 2	23.31 €
- GIR 3 et 4	17.65 €
- GIR 5 et 6	12.99 €
Pour les moins de 60 ans :	17.68 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

2004-11-0133-Montant des forfaits soins applicables à la section EHPAD (maison de retraite) de l'hôpital local de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0002733

ARTICLE 1^{er} : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2004 à la section EHPAD (maison de retraite) de l'hôpital local de BORT LES ORGUES est fixé ainsi qu'il suit : 269 333 €

- GIR 1 et 2	27.30 €
- GIR 3 et 4	20.24€
- GIR 5 et 6	13.18 €
Pour les moins de 60 ans :	18.52 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0134-Montant du forfait global de soin du SSIAD du centre hospitalier de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0005850

ARTICLE 1^{er} : En application des instructions ministérielles susvisées, le montant du forfait global de soin du SSIAD du centre hospitalier de TULLE est fixé pour l'exercice 2004 à : 239 465 €

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 27.21 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0135-Dotation globale de soins applicable au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 19 0006387

ARTICLE 1^{er} : Le montant de la dotation globale de soins applicable en 2004 au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de BRIVE est fixé à : 75 971 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux– DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0136-Dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE
ARH/19/2004/038
N° FINESS : 19000018 6 190005470 – 190004192 6 190006387

ARTICLE 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au Centre hospitalier de BRIVE pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 13 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

DOTATION INITIALE	77 123 844 €
MESURES NOUVELLES	
BUDGET H – Budget principal	
Mesures Nouvelles	218 910,00 €
moins value de recettes	162 118,25 €
BUDGET EHPAD – unité de soins de longue durée	
Mesures nouvelles	36 628,00 €
BUDGET EHPAD - maison de retraite	
Mesures nouvelles	144 007,00 €
BUDGET CSST	21454,00 €
NOUVELLE DOTATION	77 706 961,25 €
Elle se décompose de la manière suivante :	
BUDGET PRINCIPAL	75 647 599,25 €

BUDGET EHPAD - Soins de longue Durée	1 334 060,00 €
BUDGET EHPAD - Maison de Retraite	649 331,00 €
BUDGET CSST	75 971,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de BRIVE à compter du 15 février 2004 sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie – urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)	353 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales – gynécologie-obstétrique - stomatologie)	503 €
- Psychiatrie - CODE 13	353 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques – réanimation - oncologie - radiothérapie)	917 €

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31	408 €
- Moyen séjour - CODE 32	222 €
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	245 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 (chimiothérapie - hémodialyse)	591 €
- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54	258 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

EHPAD - UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	46,00 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	48,88 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	39,56 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	30,24 €

EHPAD MAISON DE RETRAITE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	17,27 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	23,60 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	17,28 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	10,09 €

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 25 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

2004-11-0137-Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE

ARH/19/2004/039

N° FINESS : 19000026 6 190002741 – 190001834 - 190005850

ARTICLE 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 13 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2004 :

DOTATION INITIALE	45 872 495 euros
MESURES NOUVELLES	
BUDGET H – Budget principal	
Mesures Nouvelles	221 401,00 €
moins value de recettes	364 390,26 €
BUDGET – unité de soins de longue durée	
Mesures nouvelles	48 714,00 €
BUDGET - maison de retraite	
Mesures nouvelles	4 295,00 €
BUDGET SSIAD	3 423,00 €
NOUVELLE DOTATION	46 514 718,26 €
Elle se décompose de la manière suivante :	
BUDGET PRINCIPAL	44 467 393,26 €
BUDGET - Soins de longue Durée	1 507 387,00 €
Dont clapet anti retour de 190 800,93 €	
BUDGET - Maison de Retraite	300 473,00 €
Dont clapet anti retour de 37 939,31 €	
BUDGET SSIAD	239 465,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de TULLE à compter du 15 février 2004 sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON	
- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine)	476 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités)	48 €

chirurgicales - gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)

- Psychiatrie - CODE 13 381 €
(tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)

- Spécialités coûteuses - CODE 20 1 108 €
(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs
cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 272 €
- Moyen séjour - CODE 32 188 €

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 137 €
- Intervention aérienne (la minute) - 9,30 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - 250 €
(Tarif applicable aux disciplines : médecine – cardiologie – urgences)

Service chirurgie - CODE 58 - 253 €
(chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)

Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54 181 €

Service géronto-psychiatrie – CODE 57 - 120 €

Service Hospitalisation à domicile – CODE 70 - 135 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	46,03 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	40,98 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	34,62 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	28,37 €

EHPAD - MAISON DE RETRAITE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	11,18 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	12,39 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	9,54 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	6,70 €

FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. – CODE 71 - 27,21 €

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE D'EXECUTION.

LIMOGES, le 25 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

2004-11-0138-Dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

ARRETE

ARH/19/2004/040

N° FINESS : 19000091 - 190002717 - 190004119

ARTICLE 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 13 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

DOTATION INITIALE	22 777 002 euros
MESURES NOUVELLES	
BUDGET H – Budget principal	
Mesures Nouvelles	274 232,00 €
plus value de recettes	76 448,84 €
BUDGET EHPAD – unité de soins de longue durée	
Mesures nouvelles	38 766,00 €
BUDGET EHPAD - maison de retraite	
Mesures nouvelles	45 958,00 €
NOUVELLE DOTATION	23 059 509,16 €
Elle se décompose de la manière suivante :	
BUDGET PRINCIPAL	21 508 564,16 €
BUDGET EHPAD - Soins de longue Durée	1 030 107,00 €
BUDGET EHPAD - Maison de Retraite	520 838,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'USSEL à compter du 15 février 2004 sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences)	402 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)	531 €
- Psychiatrie - CODE 13	278 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 (tarif applicable à la discipline soins intensifs)	1 055 €

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32	209 €
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	263 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54	175 €
---	-------

ARTICLE 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

ARTICLE 5 : Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

EHPAD - UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE –	
tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	47,25 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	50,49 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	42,50 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	34,49 €

EHPAD - MAISON DE RETRAITE	
tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	17,68 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	22,31 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	17,65 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	12,99 €

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE D'EXECUTION.

LIMOGES, le 25 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean Louis DURAND DROUHIN

2004-11-0139-Dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRETE :
ARH/19/200/36
N° FINESS : 190000125

ARTICLE 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au foyer de post-cure de BRIVE pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 15 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

DOTATION INITIALE	1 358 149,00 €
Dotation complémentaire	5 426,00 €
Plus value de recettes 2003	- 597,19 €
NOUVELLE DOTATION	1 362 977,81 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable depuis le 15 février 2004 au foyer de post-cure à BRIVE fixé à 176 euros est inchangé. (CODE tarif 13 – psychiatrie).

ARTICLE 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE D'EXECUTION.

LIMOGES, le 25 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

2004-11-0140-Dotation globale applicable au centre hospitalier du Pays d'EYGURANDE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRETE :
ARH/19/2004/41
N° FINESS : 190000711

ARTICLE 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier du Pays d'EYGURANDE pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 15 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

DOTATION INITIALE	16 390 592,00 €
Dotation complémentaire	16 896,00 €
moins value de recettes 2003	159 851,20 €
NOUVELLE DOTATION	16 567 339,20 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable depuis le 15 février 2004 au centre hospitalier du Pays d'EYGURANDE fixé à 265 euros est inchangé. (CODE tarif 13 – psychiatrie).

ARTICLE 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

LIMOGES, le 25 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

2004-11-0141-Dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

ARRETE :
ARH/19/2004/037
N° FINESS : 19000034 –190002725 - 190002733

ARTICLE 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 13 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

DOTATION INITIALE	4 262 922 euros
MESURES NOUVELLES	

BUDGET H – Budget principal	
Mesures Nouvelles	537 €
plus value de recettes	- 44 076,02 €
BUDGET EHPAD 1 – unité de soins de longue durée	
Mesures nouvelles	40 248 €
BUDGET EHPAD 2 - maison de retraite	
Mesures nouvelles	30 558 €
NOUVELLE DOTATION	4 290 188,98 €
Elle se décompose de la manière suivante :	
BUDGET PRINCIPAL	2 930 045,98 €
BUDGET EHPAD 1- Soins de longue Durée	1 090 810,00 €
BUDGET EHPAD 2 – Maison de Retraite	269 333,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 sont inchangés

HOSPITALISATION COMPLÈTE

- SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 282 €
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION
CODE 32 260 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie) - CODE 50 294 €

ARTICLE 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD 1 (unité de soins de longue durée)

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	42,99 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	45,98 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	38,11 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	30,27 €

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD 2 (maison de retraite)

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	18,52 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	27,30 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	20,24 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	13,18 €

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE D'EXECUTION.

LIMOGES, le 25 février 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

2004-11-0142-Dotation globale applicable au service de soins à domicile de LAPLEAU géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS 190006403

ARTICLE : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié.

La dotation globale de financement relative au soin pour 2004 allouée au service de soins à domicile de LAPLEAU géré par l'instance de gérontologie du canton de LAPLEAU est augmentée de 19 552,00 € correspondant au financement de 20 places supplémentaires.

Ces crédits sont alloués à compter du 1er octobre 2004.

Le montant de la dotation pour 2004 est fixé à : 270 540,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0144-Dotation supplémentaire accordée à l'EHPAD de LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190010173

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 2 858,21 € (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de LUBERSAC.
Le forfait soins global pour 2004 est fixé à : 312 655,27 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0145-Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190003905

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 2 864,93 €(crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de TREIGNAC.
La dotation globale de financement relative aux soins est fixée pour 2004 à 1 011 182,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0146-Dotation globale allouée au service de soins à domicile de JUILLAC LUBERSAC géré par le CCAS d'ARNAC POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190007088

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié .

La dotation globale de financement relative au soin pour 2004 allouée au service de soins à domicile de JUILLAC LUBERSAC géré par le CCAS d'ARNAC POMPADOUR est augmentée de 23 709 €correspondant au financement de 10 places supplémentaires.

Ces crédits sont alloués à compter du 1er octobre 2004.

Le montant de la dotation pour 2004 est fixé à : 165 199 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0147-Dotation globale de financement allouée au service de soins à domicile de MEY-SOINS géré par le CIAS du canton de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190006155

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est modifié.

La dotation globale de financement relative au soin pour 2004 allouée au service de soins à domicile de MEY-SOINS géré par le C.I.A.S du canton de MEYSSAC est augmentée de 7 543.20 € correspondant au financement de 3 places supplémentaires.

Ces crédits sont alloués à compter du 1er octobre 2004.

Le montant de la dotation pour 2004 est fixé à : 482 616,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0148-Extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées MEY-SOINS géré par le CIAS du canton de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que la demande déposée constitue une extension non importante au titre du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que l'analyse de la population accueillie fait ressortir un besoin de places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental de Gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par M. le président du conseil général et M. le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'extension de 3 places pour une intervention sur le canton de BEYNAT du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées MEYSOINS géré par le centre intercommunal d'action sociale du canton de MEYSSAC est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité du SSIAD de MEY-SOINS est portée à 51 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 2014
N° identité de l'établissement	19 000 6155
Code Catégorie	354

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	700
Nombre de places	49

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

ARTICLE 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 1er octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0149-Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de NEUVIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190000083

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 21 363.00 €(crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de NEUVIC.
La dotation globale de financement relative aux soins est fixée pour 2004 à 480 031.00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 15 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0150-Tarifification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC à 124.24 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 2436) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 909.57 Dont 16 172.35 En CNR *	2 110 093.99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 439.55 Dont 2 420.64 En CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 744.87	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 840 431.64 196 456.00	2 110 093.99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 818.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 388.35	

* CNR : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC est fixée à compter du 1^{er} novembre 2004 à 121.79 €

ARTICLE 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0151-Tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET à 127.68 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 5298) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 292.86	1 479 620.52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personne	1 071 224.94 Dont 45 493.41 En CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 889.32	
	DEFICIT CA 2002	13 213.40	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 281 488.88 137 020.00	1 479 620.52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 700.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 411.64	

* CNR : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 13 213.40 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 121.58 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0152-Tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC à 143.43 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 2709) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 102.00 Dont 4 086.00 En CNR *	1 727 937.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 376 055.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 780.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 553 245.00 141 310.00	1 727 937.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 441.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	EXCEDENT CA 2002	3 941.00	

* CNR : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 excédent pour un montant de : 3 941.00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 142.89 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0153-Tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU à 124.31 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 6098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 583.25 Dont 2 500.00 En CNR *	5 775 460.42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 743.38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 744.87	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 636 821.53 485 251.00	5 775 460.42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 484.45	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	248 205.67	
	EXCEDENT CA 2002	357 697.77	

* CNR : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 excédent pour un montant de : 357 697.77 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de SERVIERES LE CHATEAU est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 124.22 €

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0154-Tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2004 à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ à 165.88 € en internat.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ (numéro FINESS de l'établissement : 19 000 5397) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 246.90 Dont 8 576.00 En CNR *	2 796 688.65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 169 012.68 Dont 6 248.04 En CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 653.37	
	DEFICIT CA 2002	49 775.70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 485 856.65 195 663.00	2 796 688.65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 741.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	104 428.00	

* CNR : crédits non reconductibles

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 49 775.70 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ est fixée à compter du 1er novembre 2004 à 165.16 € en internat.

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2004.

ARTICLE 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-12-0163-Dotation globale de financement allouée au service de soins à domicile de LARCHE géré par l'EHPAD de MANSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190006767

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est modifié.

La dotation globale de financement relative au soin pour 2004 allouée au service de soins à domicile de LARCHE géré par l'EHPAD de MANSAC est augmentée de 14 233.90 € correspondant au déficit constaté au compte administratif 2003.

Le montant de la dotation pour 2004 est fixé à : 292 463.90 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 13 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

6 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

6.1 Service Aménagement Habitat Environnement

6.1.1 Habitat

2004-11-0096-Alimentation souterraine des hameaux de Miel - commune de BEYNAT

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 15 septembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de BEYNAT, en date du 20 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 23 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 4 octobre 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, en date du 7 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de France Télécom / URR Limousin Poitou Charentes à TULLE
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze 0 TULLE
- M. le directeur du service technique des bases aériennes 0 BONNEUIL / MARNE
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF du pays de BRIVE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de BRIVE-Sud

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président de la communauté de communes de BEYNAT (section électrification rurale) – mairie – 19190 BEYNAT, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 septembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 4 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement, par intérim,

Chantal EDIEU

2004-11-0098-Mise en souterrain des réseaux HTA - avenue Louis Pons - commune de BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 4 octobre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE-Nord en date du 5 octobre 2004
- Direction du Gaz de France / production transport à ANGOULEME en date du 6 octobre 2004
- SNCF – direction de l'ingénierie – département IGTE – LA PLAINE ST DENIS, le 13 octobre 2004
- Syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE en date du 14 octobre 2004

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 22 septembre 2004
- RTE – gestionnaire du réseau transport d'électricité à AURILLAC en date du 19 octobre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 11 octobre 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- SNCF – pôle OTP à LIMOGES en date du 14 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom, URR Limousin Poitou-Charentes
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL / MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF/GDF de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 septembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 16 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-12-0162-Restructuration du réseau HTA 20 KV par mise en souterrain - RN 120 " le Teulet" - commune de GOULLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 octobre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 21 octobre 2004
- Office national des forêts, unité territoriale sud-est à TULLE, en date du 21 octobre 2004
- RTE – GET du massif central à AURILLAC, en date du 28 octobre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 17 novembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement d'ARGENTAT, en date du 25 octobre 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 26 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de GOULLES
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de MERCOEUR

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF d'AURILLAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 28 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

7 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

7.1 Administration

2004-11-0115-Agrément de l'association sportive "mille pas" à COMBRESSOL

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est agréée sous le n° 19/04/423/S, pour la pratique sportive suivante : randonnée pédestre, l'Association : « Mille Pas », déclarée à la sous-préfecture d'USSEL le 11 février 2002, parue au Journal Officiel du : 02 mars 2002, dont le siège social est : Mairie – 19250 COMBRESSOL

TULLE, le 18 novembre 2004

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Michel MARTINET

2004-11-0116-Agrément de l'association sportive Comité argentacois des courses pédestres sur route

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est agréée sous le n° 19/04/424/S, pour la pratique sportive suivante : courses pédestres hors stade, l'Association : « Comité Argentacois des Courses Pédestres sur Routes », déclarée à la préfecture de la Corrèze le 10 août 1987, parue au Journal Officiel du : 02 septembre 1987, dont le siège social est : Mairie – 30, avenue Pasteur – 19400 ARGENTAT.

TULLE, le 18 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel MARTINET

2004-12-0168-Agrément de l'association "Ussel Badminton Club" à USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée sous le n° 19/04/422/S, pour la pratique suivante : badminton, l'association : "USSEL Badminton Club", déclarée à la sous-préfecture d'USSEL le 28 décembre 2992, parue au journal officiel du 13 janvier 1993, dont le siège social est : 3 rue du stade – 19200 USSEL.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 9 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Jean-Michel MARTINET

8 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

8.1 Santé et protection animales

2004-12-0166-Octroi d'un mandat sanitaire au Dr DELGRANGE, vétérinaire à SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire est octroyé à M. Pascal DELGRANGE, Dr vétérinaire à SEILHAC, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 : M. Pascal DELGRANGE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 1^{er} décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

REGION DU LIMOUSIN

9 - AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

2004-11-0100-Financement du réseau "LINUT"

Décision conjointe de financement d'un réseau

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LIMOUSIN

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-43, L. 162-44 et L. 162-46 et ses articles R. 162-59 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 6321-1 ;

VU le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;

VU le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté en date du 24 février 2004 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2004 ;

VU la Convention passée entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin ;

VU le dossier déposé par le promoteur désigné ci-après ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux, d'attribuer un financement au réseau « LINUT » immatriculé sous le numéro n° 960740108.

Sis à l'ALAIR – 148 rue du Gué de Verthamont - 87000 LIMOGES.

Représenté par M. le Dr Jean-Claude DESPORT, président de l'association LINUT, support juridique du réseau.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé.

La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau « LINUT » bénéficie d'un financement total de 120.221 € pour l'exercice 2004 au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision et sous réserve du respect des conditions mentionnés aux articles suivants.

Cette décision de financement est reconductible pour l'exercice 2005. Le montant de la subvention à allouer en 2005 sera fixé au regard de la consommation effective de la subvention 2004 au 31 décembre 2004 et du montant en année pleine des frais de fonctionnement du réseau tel que présentés par le promoteur dans son dossier de demande de financement.

Les sommes qui viendraient à être versée sur cet exercice le seront sous réserve de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PARTICIPATION AU RESEAU DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le Règlement Intérieur du réseau.

ARTICLE 3 – MODALITES PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RESEAU

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- l'économie générale du réseau « LINUT » et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- les règles de prise en charge du patient,
- les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

ARTICLE 4 – CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET CHARTE DU RESEAU « LINUT »

Le promoteur, l'association LINUT a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- l'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- l'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),
- le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- les moyens opérationnels du réseau,
- les modalités d'organisation interne du réseau,
- les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- les modalités de financement du réseau,
- la durée et l'exécution de la charte constitutive...

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Au titre de l'exercice 2004, la décision de financement porte sur la somme de 120.221 € dont 65.929 € maximum destinés à la prise en charge des investissements et notamment du dossier patient partagé prévu dans la demande de financement déposée.

Les frais généraux seront pris en charge dans la limite de 12.085 € ce qui correspond à deux mois de fonctionnement pour l'exercice 2004.

Les frais relatifs aux personnels permanents ainsi que ceux liés à l'évaluation seront pris en charge sur la base du prorata temporis, soit sur deux mois en 2004.

Les indemnités des professionnels de santé participant au réseau ont été calculées sur les bases suivantes :

- 100 patients inclus pour les deux derniers mois de l'exercice 2004, le nombre de patients suivis par le réseau sera réévalué en 2005 au regard des inclusions effectivement réalisées en 2004 et des perspectives de montée en charge présentées dans le dossier de demande de financement.
- la consultation « dépistage / évaluation » des patients par le médecin, dans la limite d'une consultation par an et par patient, est valorisée par un forfait de 30 € maximum.
- la consultation « suivi » des patients par le médecin, n'est pas prise en charge pour l'année 2004 compte tenu de la nécessité d'observer un délai entre celle-ci et la consultation de « dépistage / évaluation ». Pour 2005 et les exercices suivants, le nombre de consultations « suivi » sera plafonné à deux consultations par an et par patient.
- la consultation « suivi » des patients à domicile par la diététicienne, dans la limite d'une consultation par an et par patient est valorisée par un forfait de 36 € maximum. Le nombre de consultations est limité pour 2004, à une consultation par patient. Pour 2005 et les exercices suivants, le nombre de consultations « suivi » sera plafonné à deux consultations par an et par patient.
- l'indemnité des médecins participants aux formations dispensées par le réseau est plafonnée à 15 C par journée de formation.

Ces dérogations tarifaires et autres forfaits ne s'appliquent qu'en l'absence de tarifs conventionnels. Dans le cas contraire, les prestations seront prises en charge sur l'enveloppe risque de l'Assurance Maladie.

Dans tous les cas les montants indiqués sont des montants maximums qui seront acquittés sur présentation de pièces justificatives.

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT EN EUROS
Investissements	65.929 €
Fonctionnement :	
- Frais généraux	12.085 €
- Frais de personnel permanent	26.334 €
- Indemnités et dérogations	11.100 €
Dont indemnités de formation	4.500 €
- Frais d'organisation des formations et réunions de staffs	1.440 €
Evaluation	3.333 €
TOTAL	120.221 €

ARTICLE 5 BIS – DESCRIPTIF DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

- Un premier acompte correspondant à 50 % de l'aide accordée soit 60.110.50 € maximum sera versé à la suite de l'engagement du promoteur à respecter la présente décision de financement et sur présentation des devis d'achat de matériel auprès de 3 fournisseurs différents

- Un deuxième acompte correspondant à 50 % de l'aide accordée soit 60.110.50 € maximum sera versé sur présentation :

- des factures correspondantes aux achats de matériels,
- des fiches de postes afférentes aux embauches prévues dans le projet et le cas échéant des contrats de travail des personnels recrutés ou les conventions de mise à disposition de personnel par les partenaires,
- du cahier des charges et devis des formations prévues pour les professionnels de santé,
- des listes d'émargement des participants aux formations et aux réunions de travail portant les visas du président et du trésorier de l'association qui pourraient se tenir sur l'exercice 2004,
- d'un tableau de bord retraçant l'activité du réseau en 2004 et en particulier le nombre de consultations « dépistage /évaluation » réalisées par les médecins et le nombre de consultation « suivi » réalisées à domicile par la diététicienne.
- des fiches d'adhésion des professionnels au réseau et des fiches d'inclusion anonymisées des patients.
- d'un compte de résultat anticipé pour l'exercice 2004.

L'ensemble des pièces justificatives ci-dessus sollicitées devront être impérativement adressées d'une part à M. l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne et d'autre part, au secrétariat technique de la DRDR dont le siège est à l'URCAM du Limousin.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, l'association LINUT, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- à tirer le bilan le plus détaillé possible de son activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, et à fournir chaque trimestre une synthèse de ses activités en utilisant la trame jointe un annexe de cette décision.
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
- respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- adhérer au réseau REIMPHOS et respecter le principe d'interopérabilité des systèmes d'information. La mise en œuvre du système d'information du réseau devra impérativement être organisée dans le cadre d'un partenariat et d'une validation par REIMPHOS,

- accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Haute-Vienne).

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 7 – CONTROLES DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 8 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Au plus tard le 31 mars 2005, le réseau « LINUT » transmet un rapport d'activité relatif à l'année précédente, qui précise les résultats obtenus au regard des objectifs initiaux. Ce rapport comporte des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

Au plus tard trois mois avant le terme de la décision de financement (ou tous les 3 ans), le promoteur transmet un rapport d'évaluation des procédures de financement et des actions du réseau. Ce rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante et fait état des modalités de financement global du réseau retraçant l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. Il précise le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Ce rapport doit permettre d'apprécier :

- le niveau d'atteinte des objectifs
- la qualité de la prise en charge des usagers
- la participation et la satisfaction des usagers et des professionnels du réseau
- les coûts afférents au réseau
- l'impact du réseau sur son environnement
- l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles

Le réseau peut organiser en son sein une cellule spécifique d'évaluation comprenant éventuellement des membres venus de structures extérieures et des experts en évaluation,

L'ARH et l'URCAM peuvent proposer des outils élaborés en commun, à partir de référentiels prédéfinis

L'ARH et l'URCAM peuvent demander au promoteur l'intervention d'un prestataire extérieur.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le Comité Régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 10 – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 – CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à LIMOGES en 5 exemplaires, le 19 novembre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

10 - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

2004-11-0109-Répartition des sièges par organismes admis à siéger au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - Extrait de l'arrêté n° 2004-593 en date du 30 août 2004

ARTICLE 1 : Sont admises à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du Limousin les personnes proposées par les organismes suivants :

1) - Au titre des organismes de sécurité sociale, autres que le régime général (2 sièges) – article 2 - I du décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004

- | | |
|--|---------|
| * Mutualité Sociale Agricole | 1 siège |
| * Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Limousin | 1 siège |

2) - Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (20 sièges) – article 2 - II du décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 - :

Institutions accueillant des personnes handicapées (5 sièges)

- | | |
|--|---------|
| * Union Interrégionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS) | 1 siège |
| * Groupe National des Etablissements et Services Publics Sociaux (GEPSO) | 1 siège |
| * Union Régionale Inter Fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) | 1 siège |
| * Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) | 1 siège |
| * Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) | 1 siège |

Institutions de protection administrative et judiciaire de l'enfance (5 sièges)

- | | |
|---|---------|
| * Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA) | 1 siège |
| * Union Nationale des Associations Laïques Gestionnaires d'institutions du secteur sanitaire, social, médico-social, médico-éducatif et éducatif spécialisé (UNALG) | 1 siège |
| * Union Interrégionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS) | 1 siège |
| * Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille | 1 siège |
| * Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) | 1 siège |

Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (5 sièges)

* Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	1 siège
* Union Interrégionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS)	1 siège
* Union Régionale Inter Fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	1 siège
* Délégation Régionale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)	1 siège
* Union Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs (URFJT)	1 siège

Institutions accueillant des personnes âgées (5 sièges)

* Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	1 siège
* Fédération Hospitalière de France (FHF)	1 siège
* Union Régionale Inter Fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	1 siège
* Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)	1 siège
* Délégation Régionale de la Croix Rouge Française (CRF)	1 siège

3) - Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux (4 sièges) – article 2 - IV du décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 - :

Associations concourant à l'expression :

* des personnes âgées : CONFÉRENCE RÉGIONALE DES RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (CORERPA Limousin)	1 siège
* des personnes handicapées : Association des Paralysés de France (APF)	1 siège
* des personnes en difficultés sociales : Secours Populaire Français (SPF)	1 siège
* des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire Collectif Inter associatif Sur la Santé en Limousin (CISS)	1 siège

2004-11-0110-Composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale - Extrait de l'arrêté n° 2004-627 en date du 22 septembre 2004

ARTICLE 1 : Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est présidé par M. Patrick GENSAC, premier conseiller au tribunal administratif de LIMOGES et dont la suppléance est assurée par M. le président de la chambre régionale des comptes du Limousin ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.), réuni en séance plénière, est composé des représentants suivants :

I – Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

A) Services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du limousin, vice-président ou son représentant,
- le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant,
- le trésorier payeur général de la région ou son représentant,
- le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la creuse ou son suppléant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne,

B) Collectivités territoriales :

Titulaires :

M. Claude GUERRIER
Conseil régional

M. Claude VIROLE
Conseil général de la Haute-Vienne

M. le Dr Daniel CHASSEING

Suppléants :

Mme Françoise LHOMME-LEOMENT
Conseil régional

M. Jean-Paul BONNET
Conseil général de la Haute-Vienne

M. Bernard LABORDE

Conseil général de la Corrèze
Mme Elisabeth MACIEJOWSKI
Commune d'Ambazac (Haute-Vienne)

Mme Jacqueline ANGLERAUD
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
de Limoges

Conseil général de la Creuse
M. Bertrand GREBAUX
Commune de Saint Mathieu (Haute-Vienne)

Mme Ghislaine RENON
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
de Guéret

C) Organismes de Sécurité Sociale :

C-1) Caisse régionale d'Assurance Maladie du Centre Ouest :

Titulaires :

M. Jean-Claude SAGNE

M. Jacky LAFOREST

le directeur

le médecin conseil régional

Suppléants :

M. Jean-Claude ORLIANGE

M. Jacques FAUTRELLE

ou son représentant

ou son représentant

C-2) Autres régimes d'assurance maladie :

Titulaires :

Mme Régine MIGOT
Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) de la Creuse

M. Charles FAURE
Caisse régionale des Artisans et Commerçants

Suppléants :

M. André JANALHIAC
Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) de la Haute-Vienne

M. le Dr Michel JACQUET
Caisse régionale des Artisans et Commerçants

II – Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux :

A) Institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires :

M. Eugène FRABOULET
Union Inter régionale des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux (U.I.R.E.S.M.S.)

M. Pierre ROUSSEL
Groupe National des Etablissements et Services Publics
Sociaux (G.E.P.S.O.)

Mme Véronique QUET
Union régionale Inter Fédérale des Organismes Privés
Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

M. André AIELLO
Fédération des Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P.)

Mme Catherine BONNETTE
Union régionale des Associations de Parents et amis des
personnes handicapées mentales du Limousin
(U.R.A.P.E.I.)

Suppléants :

M. Christian MOREL
Union Inter régionale des Etablissements Sociaux
et Médico-
Sociaux (U.I.R.E.S.M.S.)

Mme Francine SIMONEAU
Groupe National des Etablissements et Services Publics
Sociaux (G.E.P.S.O.)

Mme PHILBET
Association Départementale des Amis et des Parents
d'Enfants Inadapté de la Creuse (A.D.A.P.E.I.)

M. Jean-Luc BOEUF
Fédération des Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P.)

M. René MUSSET
Union régionale des Associations de Parents et amis des
personnes handicapées mentales du Limousin
(U.R.A.P.E.I.)

B) Institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

Titulaires :

M. Gérard GALLI
Union Nationale des Associations de Sauvegarde

Suppléants :

M. Bernard CUBIZOLLES
Union Nationale des Associations de Sauvegarde

de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
(U.N.A.S.E.A.)

M. Marcel MESPLES
Union Nationale des Associations Laïques Gestionnaires
(U.N.A.L.G.)

M. Bernard CASIMIR
Union Inter régionale des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux (U.I.R.E.S.M.S.)

M. Claude CLAVE
Association Educative Creusoise de la Jeunesse
et de la Famille (A.E.C.J.F.)

M. Guy CHAPELLE
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence de la Corrèze (A.S.E.A.C.)

de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes
(U.N.A.S.E.A.)

M. Michel DEMATHIEU
Union Nationale des Associations Laïques Gestionnaires
(U.N.A.L.G.)

Mme Roselyne BOUDINET
Union Inter régionale des Etablissements Sociaux
et Médico- Sociaux (U.I.R.E.S.M.S.)

M. Denis PRIOURET
Association Educative Creusoise de la Jeunesse
et de la Famille (A.E.C.J.F.)

M. Dominique PERROUAULT
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence de la Corrèze (A.S.E.A.C.)

C) Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaires :

M. Dominique FAURE
Union Nationale des Centres Communaux d'Action
Sociale de France et d'outre-mer (U.N.C.C.A.S.)

M. Serge JULLIEN
Union Inter régionale des Etablissements Sociaux et
Médico-Sociaux (U.I.R.E.S.M.S.)

Mme Marie-Paule HERAUD
Union régionale Inter Fédérale des Organismes Privés
Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

M. André CAILLAUD
Fédération Nationale des Associations d'accueil
et de Réadaptation Sociale (F.N.A.R.S.)

M. Joël MUSSEAU
Union des Foyers de Jeunes Travailleurs du Limousin
(U.F.J.T.)

Suppléants :

M. Yves MAUDRY
Union Nationale des Centres Communaux d'Action
Sociale de France et d'outre-mer (U.N.C.C.A.S.)

M. Gilbert PRIEUR
Union Inter régionale des Etablissements Sociaux
et Médico- Sociaux (U.I.R.E.S.M.S.)

Non encore nommé

M. Rémi FRETET
Fédération Nationale des Associations d'accueil
et de Réadaptation Sociale (F.N.A.R.S.)

M. Francis VERGNE
Union des Foyers de Jeunes Travailleurs du Limousin
(U.F.J.T.)

D) Institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires :

Mme Marie-Claude BRIEND
Union Nationale des Centres Communaux d'Action
Sociale de France et d'outre-mer (U.N.C.C.A.S.)

M. Jean-Michel BOUYAT
Fédération Hospitalière de France (F.H.F.)

Mme Monique VERNON
Union régionale Inter Fédérale des Organismes Privés
Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

Mme Gisèle XAVIER
Fédération des Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P.)

Mme le docteur Suzanne MENETRIER
Croix Rouge Française (C.R.F.)

Suppléants :

Non encore nommé

M. Emile SANCHEZ
Fédération Hospitalière de France (F.H.F.)

Mme Ghislaine ROBY
Union régionale Inter Fédérale des Organismes Privés
Sanitaires et Sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

Mme Réjane CONIA
Fédération des Etablissements Hospitaliers
et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P.)

Mme Dominique LEROLLE
Croix Rouge Française (C.R.F.)

III – Au titre des représentants des personnels non médicaux des établissements et services médico-sociaux :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Yves TESSIER Confédération générale du Travail (C.G.T.)	Melle Claudine FAUPIN Confédération générale du Travail (C.G.T.)
M. Gérard CHEZE Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)	Non encore nommé
Mme Annie LANOT Union Départementale des Syndicats Confédération générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T.–F.O.)	Mme Chantal BOURJADE Union Départementale des Syndicats Confédération générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T.–F.O.)
Mme Agnès CLOUX Confédération Française de Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)	Mme France MONRIBOT Confédération Française de Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)
M. François VERNEY Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.-C.G.C.)	Mme Françoise MERCIER Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.-C.G.C.)

IV – Au titre des représentants des usagers des établissements et services médico-sociaux accueillant :

A) des personnes âgées :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Solange JOUVE - COmité régional des Retraités et Personnes Agées - (CO.RE.R.P.A.) Limousin	Non encore nommé

B) des PERSONNES HANDICAPEES :

Titulaires :	Suppléants :
M. Gilles TOUILLEZ Association des Paralysés de France (A.P.F.)	M. Guy LAROSE Association des Paralysés de France (A.P.F.)

C) des personnes en difficultés sociales :

Titulaires :	Suppléants :
M. Thierry MAZABRAUD Secours Populaire Français	M. Bernard MATHIEU Secours Populaire Français

D) des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Françoise BLANQUART Collectif Inter associatif sur la Santé en Limousin (C.I.S.)	Mme Marguerite ROUSSELOT Collectif Inter associatif sur la Santé en Limousin (C.I.S.)

V – Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

A) travailleurs sociaux :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Lydie BREUILH Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel (CO.T.O.RE.P.) de la Corrèze	Mme Pascale LAULIAC (assistante sociale) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) de la Haute-Vienne
M. Jean-Marie FARGES - Foyer « HANDAS »	Non encore nommé

B) professions de santé :

Titulaires :

M. le Dr Michel JACQUET
Union régionale des Médecins Libéraux

Suppléants :

M. le Dr Patrick MOUNIER
Union régionale des Médecins Libéraux

VI – Au titre des personnes qualifiées :

Titulaires :

Mme Annie SOULIER
Présidente de la Mutualité Française de la Haute-Vienne

Suppléants :

M. Michel MARQUET
Président de l'Union régionale du Limousin Mutualité Française

M. Thierry TIBLE
Centre régional d'Etudes et d'Actions pour les
Handicaps et Inadaptations en Limousin (C.R.E.A.H.I.L.)

M. GROCHE
Institut d'Economie Sociale et Familiale (I.E.S.F.)

VII – Représentants du Comité régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S.)

Titulaires :

M. le Dr Maurice GIRAUDBIT
Confédération des Hôpitaux Généraux (C.H.G.)

Suppléants :

M. le Dr Yves AUROUX
Confédération des Hôpitaux Généraux (C.H.G.)

le médecin inspecteur de santé publique de la Haute-Vienne le médecin inspecteur de santé publique de la Creuse

ARTICLE 3 : Lorsqu'il rend ses avis en application des articles L 313-1 et L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, et sur délégation de la formation plénière, le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est constitué en quatre sections spécialisées compétentes pour les établissements et services pour personnes âgées, pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales et pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004, le mandat du président et du président suppléant ainsi que celui des membres titulaires et suppléants ainsi nommés est de cinq ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

Toutefois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le mandat se prolonge jusqu'au jour de la nomination des membres proposés par le nouveau conseil.

ARTICLE 5 : L'article 4 de l'arrêté n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, portant renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin, section sociale, est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

2004-11-0111-Modification - section sanitaire - de l'arrêté préfectoral renouvelant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-778 en date du 26 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, portant renouvellement de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale

ARTICLE 1^{er} : L'Article 3-IV de l'arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, relatif à la composition de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin et portant désignation des représentants des organisations d'hospitalisation publique, est modifié comme suit :

IV – ORGANISATION D’HOSPITALISATION PUBLIQUE

TITULAIRES

- M. Philippe VIGOUROUX,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(en remplacement de M. Serge FONTARENSKY)
- M. Didier HOELTGEN,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(en remplacement de M. Patrick MEDEE)
- M. Laurent VAUBOURGEIX,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(en remplacement de M. Alain GAILLARD)
- M. Daniel MANCEAU,
Association Nationale des Hôpitaux Locaux (ANHL)
(sans changement)

SUPPLEANTS

- M. Norbert VIDAL,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(sans changement)
- Madame Carole BLANCHARD,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(sans changement)
- M. Pascal TARRISSON,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(sans changement)
- M. Patrick MARTIN
Association Nationale des Hôpitaux Locaux
(ANHL) (sans changement)

Le reste de l’article sans changement

ARTICLE 2 : L’Article 5-IV de l’arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, relatif à la composition de la section plénière du comité régional de l’organisation sanitaire et sociale du Limousin et portant désignation des représentants des organisations d’hospitalisation publique, est modifié comme suit :

TITULAIRES

- M. Philippe VIGOUROUX,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(en remplacement de M. Serge FONTARENSKY)
- M. Didier HOELTGEN,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(en remplacement de M. Patrick MEDEE)
- M. Laurent VAUBOURGEIX,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(en remplacement de M. Alain GAILLARD)
- M. Daniel MANCEAU,
Association Nationale des Hôpitaux Locaux (ANHL)
(sans changement)

SUPPLEANTS

- M. Norbert VIDAL,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(sans changement)
- Madame Carole BLANCHARD,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(sans changement)
- M. Pascal TARRISSON,
Fédération Hospitalière de France (FHF),
(sans changement)
- M. Patrick MARTIN
Association Nationale des Hôpitaux Locaux
(ANHL) (sans changement)

Le reste de l’article sans changement

ARTICLE 3 : Les autres articles de l’arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié restent inchangés.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l’article R 712-30 du code de la santé publique, le mandat des membres titulaires et suppléants ainsi nommés prendra fin à la date d’expiration du mandat des autres membres du comité régional en exercice nommés par l’arrêté préfectoral n° 2003-915 du 28 novembre 2003 modifié, soit 5 ans après à compter de l’installation du comité.

Ces mandats sont renouvelables.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d’exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l’objet :

- soit d’un recours administratif,
- soit d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES).

2004-11-0112-Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze - Extrait de l'arrêté n° 2004-78 du 19 octobre 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant des employeurs, sur désignation de l'union professionnelle artisanale :

M. Francis STALIN, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de M^{me} Isabelle GENESTE.

11 - DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN

2004-11-0094-Représentation des organisations syndicales aux comités techniques paritaires - consultation des personnels de la région Limousin

Extrait de l'arrêté du 18 novembre 2004

LE directeur REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN

DECIDE :

Art. 1^{er} : Pour l'accomplissement des opérations électorales de la consultation du personnel organisée le 23 novembre 2004 et destinée à déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les bureaux et les sections de vote situés à :

- la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne,

seront ouverts de 8 heures 30 à 16 heures et composés comme suit :

1° Pour la direction régionale

Le bureau de vote central compétent pour le CTPR du Limousin

Président : Yves CALVEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Laurence SCHMITT, inspectrice du travail

Secrétaire : Joëlle BIRON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Suppléant : Christine GOURCEROL, agent contractuel

Les bureaux de vote spéciaux

Scrutin « CTPM »

Président : Yves CALVEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Laurence SCHMITT, inspectrice du travail

Secrétaire : Christine GOURCEROL, agent contractuel
Suppléant : Joëlle BIRON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Scrutin « CTPMC »

Président : Yves CALVEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Laurence SCHMITT, inspectrice du travail

Secrétaire : Joëlle BIRON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Suppléant : Christine GOURCEROL, agent contractuel

2° Pour chacune des directions départementales

Les bureaux de vote spéciaux

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze

Scrutin « CTPR »

Président : Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Michel BRETTE, directeur-adjoint du travail

Secrétaire : Danièle CHESNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Suppléant : Claudine BAUVERIE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Scrutin « CTPM »

Président : Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Michel BRETTE, inspecteur du travail

Secrétaire : Danièle CHESNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Suppléant : Claudine BAUVERIE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Scrutin « CTPMC »

Président : Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Michel BRETTE, inspecteur du travail

Secrétaire : Danièle CHESNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Suppléant : Claudine BAUVERIE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse

Scrutin « CTPR »

Président : Bruno REDOLAT, inspecteur du travail
Suppléant : Régis GRIMAL, inspecteur du travail

Secrétaire : Françoise LE MENI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Suppléant : Murielle PRUNIERE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Scrutin « CTPM »

Président : Bruno REDOLAT, inspecteur du travail
Suppléant : Régis GRIMAL, inspecteur du travail

Secrétaire : Françoise LE MENI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Suppléant : Murielle PRUNIERE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Scrutin « CTPMC »

Président : Bruno REDOLAT, inspecteur du travail
Suppléant : Régis GRIMAL, inspecteur du travail

Secrétaire : Claire LACAN, agent administratif de 2^{ème} classe
Suppléant : Françoise LE MENI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne

Scrutin « CTPR »

Président : Jean-Paul MARIAUD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Pascale HENRIET, directrice-adjointe du travail
Nathalie DUVAL, directrice-adjointe du travail
Liliane BROCCETTO, inspectrice du travail

Secrétaire : Régine RIVIERE, adjoint administratif
Suppléant : Marie-Pierre TERRAL, adjoint administratif
Annie VOISIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe

Scrutin « CTPM »

Président : Jean-Paul MARIAUD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Pascale HENRIET, directrice-adjointe du travail
Nathalie DUVAL, directrice-adjointe du travail
Liliane BROCCETTO, inspectrice du travail

Secrétaire : Marie-Pierre TERRAL, adjoint administratif
Suppléant : Régine RIVIERE, adjoint administratif
Annie VOISIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe

Scrutin « CTPMC »

Président : Jean-Paul MARIAUD, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Suppléant : Pascale HENRIET, directrice-adjointe du travail
Nathalie DUVAL, directrice-adjointe du travail
Liliane BROCCETTO, inspectrice du travail

Secrétaire : Annie VOISIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe
Suppléant : Régine RIVIERE, adjoint administratif
Marie-Pierre TERRAL, adjoint administratif

Article 2 : Les délégués de liste suivants ont été désignés par les organisations syndicales candidates :

Scrutins organisés sur le site de la direction régionale du travail

Pour la CGT : Pascale SAVARY
Pour FO : Marie-Claire LAMOUREUX

Scrutins organisés sur le site de la direction départementale de la Corrèze

Pour la CFDT : Roger TREUIL
Pour la CGT : Bernadette MINET

Scrutins organisés sur le site de la direction départementale de la Creuse

Pour la CFDT : Jacques ROGER
Pour la CGT : Régis PARAYRE

Scrutins organisés sur le site de la Direction départementale de la Haute-Vienne

Pour la CFDT : Jean-Marc DUFROIS
Pour la CGT : Jean-Paul LEGROS
Georges CALVET
Pour FO : Christine COUSINET
Jean-Jacques GUEDES

12 - PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

2004-11-0086-Délégation à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles - arrêté modifiant l'arrêté 04-546 du 2 août 2004 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-782 du 27 octobre 2004.

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-546 du 2 août 2004 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Jean-Pierre POTTIER, désigné personne responsable des marchés, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 €
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 € passés au nom de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin.

2004-11-0087-Délégation à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles - arrêté modifiant l'arrêté 04-782 du 27 octobre 2004 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 04-783 du 27 octobre 2004.

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-564 du 2 août 2004 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre POTTIER, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par :

- M. Jean-Luc PEUROT, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, attaché des services déconcentrés, chargé des affaires générales, responsable de la gestion administrative et financière.
- M. Richard MADJAREV, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, conseiller théâtre et cinéma ;
- Mme Martine FABIOUX, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine, adjointe au directeur régional des affaires culturelles pour le patrimoine ;
- M. Alain MAULNY, chef du département "recherche, protection et valorisation" de la conservation régionale de l'architecture et du patrimoine ;
- M. Thierry ZIMMER, chef du département "administration du patrimoine" de la conservation régionale de l'architecture et du patrimoine ;
- Mme Hacina HOCINE, attachée des services déconcentrés – conseiller pour le développement et l'action territoriale."

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-564 du 2 août 2004 est modifié comme suit :

"Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre POTTIER, directeur régional des affaires culturelles du Limousin et en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Martine FABIOUX, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine pour signer :

- * les actes et décisions relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévus par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, à l'exception des :
 - arrêtés déterminant des zones géographiques et des seuils mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1 dudit décret ;
 - décisions, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, mentionnées au 3^{ème} paragraphe de l'article 19 dudit décret ;
 - avis sur les demandes d'agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales, mentionnés à l'article 41 dudit décret ;
 - arrêtés constatant que l'Etat est propriétaire d'un vestige archéologique-immobilier, mentionnés à l'article 47 dudit décret ;
 - arrêtés fixant le montant de l'indemnité, mentionnée à l'article 49 dudit décret ;

* les autorisations de fouilles programmées

* les titres de recettes, délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les actes visés au 2^{ème}, au 3^{ème} ou au 6^{ème} alinéa du I de l'article 9 de la loi susvisée, constituent le fait générateur."

13 - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN

2004-11-0105-Projet d'action stratégique de l'Etat dans la région Limousin

EXTRAIT de la décision préfectorale n° 04 – 872 du 9 novembre 2004

ARTICLE 1er : Le projet d'action stratégique de l'Etat dans la région Limousin (PASER Limousin) 2004/2006, est arrêté dans la forme annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les fiches-actions de ce document stratégique pourront être adaptées et complétées en tant que de besoin pour mettre en œuvre les orientations qu'il a définies.

2004-12-0158-Comité régional pour l'information et la communication - délégation de signature à Mlle SOURY, chef de projet.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-966 du 30 novembre 2004.

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2004, à Mlle Evelyne SOURY, contrôleur du trésor, en sa qualité de chef de projet du comité régional pour l'information et la communication (CRICOM) aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et dépenses relatives à l'activité du service communication et pour les dépenses relatives aux actions de formations conduites par la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration en matière de communication, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le chef de projet de l'équipe du comité régional pour l'information et la communication du Limousin soumet à l'accord préalable du préfet de région, les marchés engageant des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 3 : Le chef de projet de l'équipe du comité régional pour l'information et la communication du Limousin soumet à l'accord préalable du préfet de région les engagements concernant des dépenses de fonctionnement unitaires qui dépassent le seuil de 23 000,00 € TTC et tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement du centre d'information et de communication du Limousin.

ARTICLE 4 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donne lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Annexe à l'arrêté n° 04-966 du 30 novembre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mlle Evelyne SOURY, chef de projet de l'équipe du comité régional pour l'information et la communication du Limousin

Liste des chapitres budgétaires - Année 2004

- Chapitre 34.98 article 17 Programme régional, budget de fonctionnement du comité régional pour l'information et la communication (CRICOM)

- Chapitre 37.90 article 20 Actions de formation à la communication conduites par la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration

2004-12-0159-Conseil économique et social - désignation aux 1er et 3ème collèges.

Extrait de l'arrêté n° 04-755 du 21 octobre 2004.

ARTICLE 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, des représentants dont les noms suivent :

1^{er} Collège : Entreprises et activités professionnelles non salariées:

Par accord entre les chambres de commerce et d'industrie:

M. Jean-Louis PÉRIÉ, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE et USSEL, en remplacement de M. André BIZAC Président Honoraire de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE;

Par les délégations régionales E.D.F. - G.D.F:

M. Eric SARRAZIN, délégué régional GDF en remplacement de M. Jean-Robert JARDEL

Par accord entre la section régionale de l'union nationale des professions libérales, les chambres départementales des professions libérales, les conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, les syndicats départementaux de ces professions, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, le conseil régional des notaires, la chambre régionale des huissiers, et les sections régionales des syndicats et associations professionnels d'avocats, de notaires et d'huissiers et les conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes:

M. Michel JACQUET, Dr en médecine, en remplacement de Me Marc ORLIANGES.

3ème Collège : Organismes et associations participant à la vie collective de la région:

Par la chambre régionale de l'économie sociale : M. Jean-Pierre BOULESTEIX en remplacement de M. Guy DAUGE

Par l'union régionale des fédérations d'œuvres laïque s: M. Patrick LESRESTEUX en remplacement de M. Robert LAVERGNE.

14 - DIVERS (avis de concours)

2004-12-0164-Hôpital intercommunal du Haut-Limousin - avis de concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière - Avis de concours interne sur titre

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital intercommunal du Haut Limousin en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé, filière infirmière cadre de santé.

Peuvent être admis à concourir les personnes remplissant les conditions suivantes : être titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

- lettre de candidature et curriculum vitae,
- diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- pièces justificatives de l'état civil et la nationalité française.

Les candidatures doivent être adressées à : Mme La directrice des ressources humaines – Hôpital intercommunal du Haut-Limousin - Site Le Dorat - 9 avenue François de la Josnière - 87210 LE DORAT.

2004-12-0165-Foyer d'accueil de Boulou les Roses à LIGNEYRAC - avis de recrutement sans concours de trois agents d'entretien spécialisé.

Avis de recrutement sans concours de 3 agents d'entretien spécialisé après inscription sur une liste d'aptitude au foyer d'accueil de Boulou les Roses - 19500 LIGNEYRAC.

3 postes d'agent d'entretien spécialisé sont à pourvoir au foyer d'accueil de Boulou les Roses en application des dispositions du décret n° 2004.118 du 6 février 2004, titre II : recrutement sans concours.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au: 22 janvier 2005.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement: au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission).

La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture.

REGION AQUITAINE

**15 - TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX**

2004-11-0097-Nomination des membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Extrait de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 octobre 2004.

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX :

- Melle Viviane LUFFLADE
inspecteur principal à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
en qualité de représentant de M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

- Mme Annick VEPIERRE
inspecteur du trésor public à la trésorerie générale de la région Aquitaine
en qualité de représentant de M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine

- M. Jean-Baptiste MAITIA
attaché principal à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
en qualité de représentant de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 novembre 2003 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.